


Chaque chose en son temps

Des réponses aux questions les plus fréquentes en matière de prévoyance, de succession et d'imposition

LA COMPÉTENCE QUI VOUS FAIT AVANCER.

en collaboration avec :

Häusermann+Partner  Notaires
Avocats

Impressum

Valiant Banque Privée SA

Bundesplatz 4

Case postale

3001 Berne

Téléphone 031 310 61 11

Fax 031 310 61 12

www.valiantbanqueprivee.ch

Häusermann + Partner

Notaires • Avocats

Schwanengasse 5/7

3001 Berne

Téléphone 031 326 51 51

Fax 031 318 69 00

info@hausermann.ch

www.hausermann.ch

Copyright : éditeur

Etat : juillet 2007 (sous réserve de modifications)

4^e édition

« Chaque chose en son temps » vous propose un aperçu. Son contenu n'exprime pas un avis juridique et les indications sont fournies sans garantie.

Sommaire

Planification financière	6	Les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI	22
Soyez serein, votre avenir est assuré	6	L'obligation d'entretien des parents	28
Qu'est-ce que la planification financière ?	6	Quels sont les effets des régimes matrimoniaux ?	31
Éléments de la planification financière	6	Que sont les libéralités en faveur du conjoint survivant ?	33
Conseils et planification d'un seul tenant	7	Contrat de mariage, pacte successoral : que règle-t-on par l'un ou l'autre ?	34
Aspects des diverses phases de l'existence	8	Quels sont les avantages et les désavantages du concubinage ?	36
Comment coordonner la gestion de fortune et la planification fiscale ?	8	Avantages et désavantages du concubinage face au mariage : un aperçu	38
A quels éléments faut-il prêter attention lors des libéralités entre vifs ?	8	Déclaration anticipée, procuration générale, secret médical	39
Est-il judicieux de transférer les biens fonciers aux héritiers de son vivant ?	10	Quelles possibilités l'usufruit offre-t-il ?	41
Comment planifier la succession au sein de l'entreprise ?	14	Qu'est-ce qu'un testament ?	44
Comment coordonner les assurances vie avec le droit des successions ?	17	Quelles sont les différences entre l'institution d'héritiers et le legs ?	46
La retraite anticipée	19	Dois-je créer une fondation avec ma fortune ?	47
L'imposition des prestations de l'AVS, de la caisse de pension et de la prévoyance privée	21		

Le décès et ses conséquences	49	Produits de prévoyance	73
Que faut-il faire en cas de décès ?	49	Introduction	73
Qui est responsable de quoi en cas de décès ?	52	PRIVOR Compte de prévoyance 3a	73
Quels sont les avantages et les désavantages des divers types d'inventaire ?	54	PRIVIT Prévoyance liée 3a à prime unique	74
Quelle est la tâche de l'exécuteur testamentaire ?	56	PRIVIT Prévoyance libre 3b à prime unique	75
Quels sont les avantages et les risques d'une répudiation de succession ?	58	Rentes privées 3b	77
Qui administre les biens des enfants au décès des parents ?	59	Fondations collectives SKMU et REVOR 2 ^e pilier	77
Comment se partage la succession ?	61	Annexes	79
Comment sont acquis les immeubles au cours de la dévolution de succession ?	62	Liens	79
Qu'advient-il des immeubles lors du partage successoral ?	65	Commerce professionnel de titres : Circulaire n° 8 de l'AFC du 21 juin 2005	81
Conseils fiscaux	68	Exemple d'avis de décès et de remerciements	83
De l'argent noir fait surface – que faire ?	70		
Déduction limitée des frais d'entretien – pratique Dumont	71		

Planification financière

Soyez serein, votre avenir est assuré

Un conseil global et la planification minutieuse de tous les aspects patrimoniaux et salariaux en matière d'imposition, de prévoyance, de retraite et de succession sont une nécessité actuelle. La promulgation d'un grand nombre de nouvelles lois et ordonnances complique désormais un examen d'ensemble. Par ailleurs, maîtriser seul le flot d'informations, toujours plus volumineux, se révèle une entreprise périlleuse.

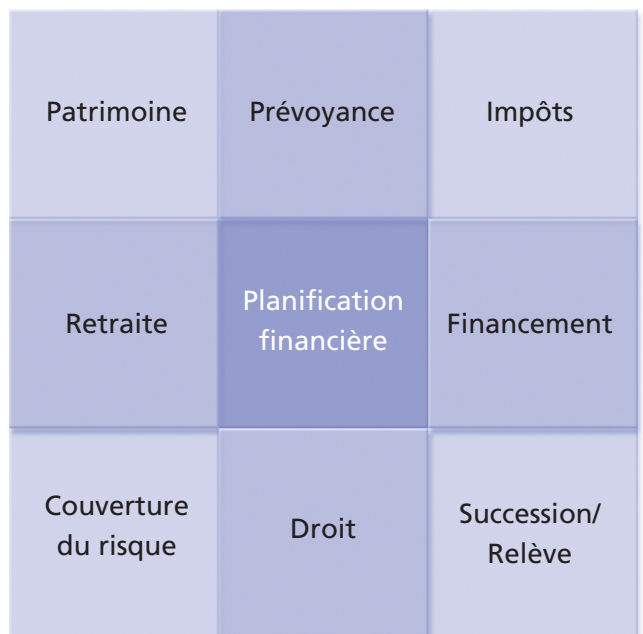
Cette situation requiert du personnel qualifié qui ne traite pas les différents domaines séparément les uns des autres, mais considère les aspects essentiels comme un tout. C'est ici qu'intervient notre planification financière globale; elle réunit tous les éléments de la planification financière.

Qu'est-ce que la planification financière ?

Planifier ses finances, c'est planifier sa vie

Toutes les phases de l'existence se caractérisent par des besoins spécifiques. Une planification financière individualisée vous aide à prendre les décisions qui vous permettront d'atteindre au mieux vos objectifs. Chacune des étapes se base sur le plan financier global qui règle à long terme tous les aspects importants à vos yeux. Notre expérience et notre savoir-faire vous accompagnent ainsi dans toutes les phases de votre vie. Pour ce faire, nous nous appuyons au sein de Valiant Holding sur un vaste réseau de spécialistes.

A chaque étape de votre vie, la planification financière globale de la Valiant Banque Privée SA optimise tous vos besoins financiers.



Eléments de la planification financière

Une articulation parfaite des différents éléments

A nos yeux, la planification financière ne saurait être une intervention unique, mais se veut un conseil continu. Forts de nos connaissances et de nos compétences, nous vous accompagnons à divers moments de votre vie.

Planification de la prévoyance

Nous vous fournissons un conseil global pour les trois piliers de la prévoyance. Nous identifions les éventuelles lacunes et les comblons par des solutions sur mesure.

Planification patrimoniale

L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de placement répondant à vos attentes en matière de risque et de rendement font partie intégrante du plan financier. Ce faisant, nous prenons en considération les aspects fiscaux ainsi qu'une planification des liquidités qui répondent à vos besoins.

Planification de la retraite

Votre retraite, anticipée ou non, doit être préparée avec soin et suffisamment tôt car elle influe fortement sur vos revenus futurs et votre fortune. L'aspect fiscal doit également être pris en compte. Avec notre collaboration, vous planifiez votre retraite de manière optimale et envisagez l'avenir avec sérénité.

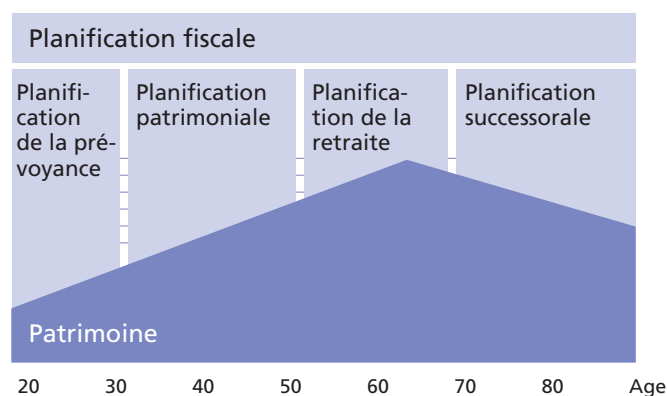
Planification successorale

En planifiant suffisamment tôt l'ensemble de votre succession, vous prenez les bonnes dispositions pour transmettre votre patrimoine selon vos volontés. Nous vous offrirons volontiers un conseil en matière de droit matrimonial et successoral et, le cas échéant, nous ferons appel à des spécialistes externes. Une planification ciblée

vous permettra, en outre, de réduire au strict minimum l'impôt sur les successions ou sur les donations.

Planification fiscale

En matière d'impôts, une planification à long terme est très avantageuse. Vous pouvez réaliser de substantielles économies d'impôts en optimisant les domaines suivants: titres, prévoyance libre et liée, entretien et rénovation de votre habitation, rachat à la caisse de pension, etc. De plus, une planification successorale judicieuse (donations/avances d'hoirie) vous permettra aussi de bénéficier d'avantages fiscaux.



Conseils et planification d'un seul tenant

Notre méthode

Après une analyse minutieuse et approfondie de votre situation financière et de vos projets, votre conseiller s'entourera de spécialistes afin d'élaborer pour vous un plan financier exhaustif. Les mesures retenues et les objectifs seront contrôlés

régulièrement et, le cas échéant, adaptés en conséquence. Notre conseil est certes payant, mais l'expérience montre que les avantages tirés d'une planification financière globale compensent largement l'investissement. Et nous convenons toujours du budget au préalable.

Client Conseiller à la clientèle	Conseiller financier	Client Conseiller à la clientèle
Analyse de la situation actuelle Définition des objectifs	Elaboration du plan financier Analyse de situation Opportunités et risques Recommandations et mesures	Mise en œuvre du plan financier Contrôles réguliers et adaptations

Aspects des diverses phases de l'existence

Comment coordonner la gestion de fortune et la planification fiscale ?

La gestion de fortune devrait tenir compte des considérations suivantes :

- les obligations à faible taux d'intérêt sont, en principe, avantageuses fiscalement ;
- le placement en actions : les plus-values sont exonérées d'impôts pour les particuliers ;
Attention : dans certaines circonstances, la gestion de fortune privée est qualifiée de commerce professionnel de titres par l'autorité fiscale qui impose les bénéfices ainsi réalisés (voir annexe, p. 81).
- le rachat de l'assurance vie (de préférence à partir de 50 ans/conditions pour l'exonération fiscale : durée d'au moins 5 ans (voire 10 ans pour celle liée à des fonds ou à des parts de fonds de placement) et en cas de remboursement, âge de 60 ans ou plus, conclue avant la 66^e année) ;
- l'épargne liée 3a est avantageuse jusqu'à quelques années avant la retraite (voir p. 73) ;
- l'épargne par la prévoyance professionnelle, clarifier et effectuer les rachats selon le règlement (voir p. 78), au max. CHF 79 560.– par an jusqu'à la retraite ;
- acheter les obligations juste après la date de versement des intérêts, les vendre juste avant ;
- inscrire l'achat d'immeubles au nom des deux époux dans le registre foncier ;
- vérifier l'amortissement indirect des hypothèques (voir p. 73) ;
- respecter le délai Dumont pour les immeubles (voir p. 71) ;
- prendre en compte les forfaits de déduction lors de la planification de travaux d'entretien d'importance ;
- changer éventuellement de domicile avant l'imposition du capital versé par la caisse de pension.

A quels éléments faut-il prêter attention lors des libéralités entre vifs ?

Quand les libéralités entre vifs sont-elles sujettes au rapport ?

Le testateur peut transmettre des biens patrimoniaux à ses futurs héritiers de son vivant déjà, en partant de l'idée que ces biens seront imputés ultérieurement sur leur part héréditaire.

Trop souvent, de telles libéralités ne sont pas réglées assez clairement au sein de la famille. Doivent-elles être imputées sur la part héréditaire ou sont-elles des donations ? De telles questions nourrissent inutilement des querelles entre héritiers.

L'obligation de rapporter permet de garantir deux éléments :

- les biens reçus par avance sont comptabilisés lors du calcul de la masse successorale à leur valeur au moment de l'ouverture de la succession ;
- les héritiers qui participent à la succession se voient imputer les libéralités entre vifs sur leur part héréditaire ou sont tenus au rapport à la masse successorale.

Quelles sont les présomptions légales ?

Le législateur a instauré diverses présomptions dans le cadre des dispositions sur le partage successoral ; elles s'appliquent pour autant que le testateur n'en ait pas disposé autrement :

- **les descendants** sont tenus au rapport de toutes les libéralités significatives à moins d'une

disposition **expressément contraire** du testateur (présomption de l'obligation de rapporter);

- tous les autres **héritiers légaux** ne sont tenus au rapport que pour les libéralités faites par le testateur en imputation **sur leur part héréditaire** (présomption contre l'obligation de rapporter). La déclaration de volonté du testateur qui prévoit l'imputation des libéralités entre vifs sur la part successorale n'est soumise à aucune forme qualifiée. Elle peut aussi résulter des circonstances et ainsi renverser simplement la présomption contre l'obligation de rapporter;
- les **héritiers institués** ne sont soumis à l'obligation de rapporter que si le testateur en a expressément disposé ainsi dans un pacte successoral ou un testament (voir p. 34 / p. 44);
- les **frais d'éducation et de formation** ne sont rapportables que dans la mesure où ils excèdent les frais usuels;
- les **présents d'usage** ne sont pas sujets au rapport.

Le rendement de biens reçus de manière anticipée est-il sujet au rapport ?

L'héritier a la pleine jouissance des biens reçus par avance. Il bénéficie de leur rendement et peut utiliser les choses dans son propre intérêt. Même si le bien reçu sera sujet au rapport ultérieurement, l'héritier bénéficie d'avantages durant la jouissance du bien (par ex., les loyers d'un immeuble reçu par avance).

La loi ne prescrit aucune obligation de rapporter de tels avantages. Le testateur peut, toutefois, disposer que ces avantages sont sujets au rapport dans la mesure où ils sont encore disponibles à l'ouverture de la succession. L'héritier peut, quoi qu'il en soit, déduire les dépenses en rapport avec le bien reçu par avance (en particulier les impôts acquittés).

A quelles formes sont soumises les dispositions sur l'obligation de rapporter ?

Les dispositions sur l'obligation de rapporter sont en corrélation avec l'octroi de libéralités entre vifs. Le législateur n'a soumis ces dispositions à aucune forme particulière. En principe, les présomptions légales susmentionnées peuvent être renversées par tout élément de preuve tiré d'une volonté testamentaire.

Seules les dispositions prévoyant une obligation de rapporter pour les héritiers institués sont soumises à la forme testamentaire ou à celle, authentique, d'un pacte successoral.

Eu égard à ce manque d'exigence formelle quant à l'obligation de rapporter, il est recommandé de formuler clairement les dispositions sur les avances d'hoirie en faveur des futurs héritiers (en règle générale, par une convention écrite). Cela permet d'éviter des querelles inutiles à l'ouverture de la succession.

Exemple

Le testateur A a deux enfants C et D. Sa succession se monte à CHF 400 000.– au moment de l'ouverture de la succession.

D a reçu la somme de CHF 100 000.– dix ans auparavant, afin de constituer ses fonds propres pour l'acquisition d'une maison individuelle.

Le testateur n'a pas pris de disposition relative à l'obligation de rapporter la somme reçue, ni ses intérêts.

Sans tenir compte de l'obligation de rapporter, la succession se monte à CHF 400 000.– au moment du décès. La part héréditaire de chacun des deux enfants s'élève à CHF 200 000.–.

Conformément à la **présomption** légale, l'avance d'hoirie est rapportable entre descendants.

Cela a deux conséquences :

1. Réunion

En cas de rapport, l'ensemble de la succession se monte à CHF 500 000.-; l'avance d'hoirie est **réunie** à la succession au moment du décès.

2. Imputation

La part de la succession de chacun se monte à la moitié, soit CHF 250 000.-. Dans le cadre du partage, C reçoit CHF 250 000.- et D reçoit CHF 150 000.-, l'avance d'hoirie de CHF 100 000.- lui est **imputée** sur sa part héréditaire. Le défunt aurait pu empêcher le rapport, s'il en avait **expressément disposé** ainsi.

La consignation par écrit d'une telle disposition est recommandée, le cas échéant avec l'indication des motifs en faveur de la renonciation à l'obligation de rapporter

Est-il judicieux de transférer les biens fonciers aux héritiers de son vivant ?

Oui, il est souvent judicieux de régler de son vivant la succession concernant les immeubles. Les raisons en sont diverses :

- garantir à l'héritier l'attribution de l'immeuble qu'il utilise afin de lui assurer la sécurité de son droit de propriété pour l'avenir. Cela est d'autant plus judicieux, si le futur héritier investit dans le bien foncier ;
- assurer à un héritier, qui prend la succession d'une entreprise, les immeubles commerciaux nécessaires à l'exploitation ;
- attribuer par avance la propriété d'un immeuble à un héritier qui s'engage à prendre en charge le testateur ;
- conserver un bien familial ;
- éviter, de manière générale, toute querelle concernant l'attribution et l'évaluation des immeubles.

Comment transférer un bien foncier ; par vente, donation ou au moyen d'une avance d'hoirie ?

Exemple 1

La vente à un futur héritier s'impose uniquement lorsque le testateur poursuit l'un des objectifs susmentionnés, tout en recherchant un gain de liquidités au moyen de cette vente.

Exemple 1

Le père A vend sa maison, acquise en 1960 au prix de CHF 300 000.-, à son fils Z pour CHF 700 000.- en 2007.



Dans le **canton d'Argovie**, la vente aux parents en ligne directe ou au conjoint n'est pas soumise à l'impôt sur les gains immobiliers.

Cet impôt est ajourné et ne sera dû qu'en cas de vente du bien foncier à un tiers. Aucun droit de mutation n'est perçu par le fisc.

En cas d'ajournement de l'impôt, la durée de possession n'est pas interrompue. Le délai Dumont (comme lors de l'avance d'hoirie ou de la donation) recommence à courir (voir p. 71).

Total de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits de mutation CHF 0.–



Dans le **canton de Berne**, la vente à un futur héritier est soumise aux droits de mutation et à l'impôt sur les gains immobiliers.

Les droits de mutation s'élèvent à 0,9 % en cas de vente à un descendant ou au conjoint (dans les autres cas : à 1,8 %).

Conséquences fiscales pour A : impôt sur les gains immobiliers

Gains immobiliers	CHF 400 000.–
Réduction en raison de la durée de possession (70 % [max.], 35 ans à 2 %)	CHF -280 000.–
Gain net	CHF 120 000.–
Impôt sur les gains immobiliers	CHF 7 705.–
Coefficient fiscal du canton de Berne 3,06 % et de la commune de Berne 1,54 % (la quotité de l'impôt de la commune est déterminée par le lieu de situation du bien foncier)	CHF 35 443.–
Impôt ecclésiastique 0,184 % (supposition)	CHF 1 417.–
Total	CHF 36 860.–

Conséquences fiscales pour Z :

Droits de mutation 0,9 % sur CHF 700 000.–	CHF 6 300.–
--------------------------------------------	-------------

Total de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits de mutation CHF 43 160.–



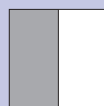
Dans le **canton de Fribourg**, la vente aux parents en ligne directe ou au conjoint n'est pas soumise aux droits de mutation. Par contre, l'impôt sur les gains immobiliers est perçu, la durée de possession est interrompue et le délai Dumont recommence à courir (comme lors d'une avance d'hoirie, d'une donation, d'une cession ou d'un legs).

Conséquences fiscales pour A :

Gains immobiliers :	CHF 400 000.–
Quotité fiscale cantonale de 10 % (minimale, suite à une possession de plus de 15 ans)	CHF 40 000.–
Quotité fiscale communale de 6 %	CHF 24 000.–
Total :	CHF 64 000.–

Conséquences fiscales pour Z : CHF 0.–

Total de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits de mutation CHF 64 000.–



Dans le **canton de Lucerne**, la vente à un futur héritier est soumise à l'impôt sur les gains immobiliers, dans la mesure où un gain est réalisé. Par contre, les actes juridiques entre conjoints, ainsi qu'avec des parents en ligne ascendante ou descendante, sont exonérés des droits de mutation.

Conséquences fiscales pour A :

Gains immobiliers	CHF 400 000.–
Impôt sur le revenu pour des personnes mariées	CHF 23 070.–
Impôt x coefficient fiscal	CHF 96 894.–
Réduction en raison d'une possession de 45 ans (max. 25 %)	CHF -24 224.–
Impôt dû sur les gains immobiliers	CHF 72 670.–

Conséquences fiscales pour Z: CHF 0.–

Total de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits de mutation CHF 72 670.–

Conclusion:

La vente est rarement une variante avantageuse. La vente interrompt la durée de possession et fait courir à nouveau le délai selon la pratique Dumont (voir p. 71, 72, 80). En augmentant l'hypothèque plusieurs années avant la vente, on peut aussi dégager des liquidités et transmettre cette dette au reprenneur par la suite. (Si cette manière de procéder a été choisie dans le but manifeste d'économiser des impôts, l'administration fiscale présumera une évasion fiscale !)

2. Avance d'hoirie

Avantage: fixer la valeur d'imputation dès aujourd'hui

L'avance d'hoirie est une donation entre vifs à un futur héritier. Lors de l'avance d'hoirie, un montant est fixé pour l'attribution de l'immeuble au futur héritier et ce montant sera imputé sur sa part d'héritage au moment du partage successoral. Si les héritiers réservataires risquent d'être lésés, lors de l'ouverture de la succession, par la fixation d'une valeur d'imputation trop basse, il est recommandé de conclure un pacte successoral auquel les cohéritiers prendront part. Lorsque les réserves légales sont touchées par une valeur d'imputation trop basse, il convient de fixer dans le pacte successoral la renonciation des héritiers à leur droit à la réserve héréditaire pour un montant correspondant.

Exemple 2

En 2007, le père A cède, par avance d'hoirie, à son fils Z une maison achetée en 1960 au prix de CHF 300 000.–. La valeur déterminante fiscalement au moment de l'attribution anticipée se monte à CHF 400 000.–. Les dettes hypothécaires reprises par Z se montent à CHF 250 000.–.



Dans le **canton d'Argovie**, l'avance d'hoirie à un descendant est exonérée de l'impôt sur les donations. L'impôt sur les gains immobiliers est ajourné. Aucun droit de mutation n'est perçu par le fisc.

Total de l'impôt sur les donations et sur les gains immobiliers ainsi que des droits de mutation CHF 0.–



Dans le **canton de Berne**, l'avance d'hoirie à un futur héritier (il en est de même s'agissant d'un héritier institué) est soumise à l'impôt sur les donations. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les descendants, les enfants du conjoint ou les enfants placés (pendant 2 ans au moins) sont exonérés de l'impôt sur les donations. Aucun droit de mutation n'est perçu. L'impôt sur les gains immobiliers est ajourné:

- à la condition que le cédant ne puisse prétendre à des prestations de son vivant;
- la réserve d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un entretien viager ne fonde pas un droit à une rémunération;
- l'avance d'hoirie est qualifiée d'acte juridique à titre gratuit même lorsque le reprenant se charge des dettes hypothécaires qui grèvent l'immeuble;
- la durée de possession n'est pas interrompue au regard de l'impôt sur les gains immo-

biliers. Lors d'une vente ultérieure, c'est la valeur officielle au moment de l'avance d'hoirie ou, à choix, le prix de revient pour le titulaire originaire qui sera pris en compte comme prix d'acquisition.

- **Attention:** dans ce cas, le reprenant n'est pas exonéré de l'impôt, mais il bénéficie d'un ajournement de celui-ci. Le cas échéant, il reprend une charge fiscale considérable grevant l'immeuble et il convient de la prendre en compte lorsque la valeur d'imputation est fixée;
- L'impôt sur les donations se calcule sur la base de la valeur officielle. Les hypothèques qui sont reprises ainsi que la valeur capitalisée de l'usufruit peuvent être déduites.

Total de l'impôt sur les donations et sur les gains immobiliers ainsi que des droits de mutation CHF 0.–

Le résultat est identique si A se réserve l'usufruit de l'immeuble (et si, par ex., il continue à percevoir les loyers de l'immeuble).



Dans le **canton de Fribourg**, l'avance d'hoirie à un descendant est exonérée de l'impôt sur les donations. L'impôt sur les gains immobiliers est ajourné. Aucun droit de mutation n'est perçu.

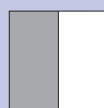
La durée de possession n'est pas interrompue au regard de l'impôt sur les gains immobiliers. Lors d'une vente ultérieure, c'est la valeur fiscale au moment de l'avance d'hoirie ou, à choix, le prix de revient pour le titulaire originaire qui sera pris en compte comme prix d'acquisition.

L'avance d'hoirie est mise au bénéfice d'un ajournement d'impôt tant que les dettes hypothécaires reprises (ou l'ensemble des contre-prestations) ne dépassent pas 80 % de

la valeur vénale de l'immeuble. Même si les hypothèques ont été augmentées à 80 % juste avant la reprise, l'administration fiscale fribourgeoise ne considérera pas qu'il y a évasion fiscale.

Attention: dans ce cas, le reprenant n'est pas exonéré de l'impôt, mais son imposition est ajournée. Le cas échéant, il reprend une charge fiscale considérable grevant l'immeuble et il convient de la prendre en compte lorsque la valeur d'imputation est fixée.

Total de l'impôt sur les donations et sur les gains immobiliers ainsi que des droits de mutation CHF 0.–



Dans le **canton de Lucerne**, l'impôt sur les gains immobiliers est ajourné en cas d'avance d'hoirie. Par ailleurs, les actes juridiques entre conjoints, ainsi qu'avec des parents en ligne ascendante ou descendante, sont exonérés des droits de mutation. Aucun impôt sur les donations n'est perçu (mais les avances d'hoirie intervenues dans les 5 ans précédant le décès sont soumises à l'impôt sur les successions).

- L'impôt sur les gains immobiliers est aussi ajourné en cas d'avance d'hoirie à titre partiellement gratuit (par ex. reprise d'une hypothèque). Si la contre-prestation dépasse 75 % de la valeur vénale, l'ajournement de l'impôt n'est plus accordé. Une éventuelle obligation de rapporter au moment de l'ouverture de la succession n'est pas considérée comme contre-prestation.
- La réserve d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un entretien viager ne donne pas lieu au prélèvement de l'impôt sur les gains immobiliers, pour autant que la valeur actuelle de ce droit (rendement annuel net

capitalisé) ne dépasse pas 75 % de la valeur vénale.

- La durée de possession n'est pas interrompue par l'avance d'hoirie. Lors d'une vente ultérieure, c'est la valeur de la dernière vente soumise à l'impôt qui sera déterminante.
- Si ce prix ne peut pas être déterminé, ce sera la valeur vénale au moment de l'acquisition par l'aliénateur ou le titulaire originaire qui sera déterminante.
- **Attention:** dans ce cas, le reprenant n'est pas exonéré de l'impôt, mais il bénéficie d'un ajournement de celui-ci. Le cas échéant, il reprend une charge fiscale considérable grevant l'immeuble et il convient de la prendre en compte lorsque la valeur d'imputation est fixée.

**Total de l'impôt sur les gains immobiliers
et des droits de mutation** CHF 0.–

3. La donation

La donation diffère de l'avance d'hoirie en cela qu'aucune obligation de rapporter n'est imposée au futur héritier qui en bénéficie. Toutefois, l'aliénateur doit consigner expressément cette intention dans le contrat de donation, sinon l'obligation de rapporter est présumée en vertu de la loi dans les cas de donation aux descendants.

Si une telle donation lèse la réserve légale d'un héritier, elle sera soumise à la réduction à concurrence de cette réserve légale.

Les conséquences fiscales en cas de donation à un futur héritier sont analogues à l'avance d'hoirie.

Comment planifier la succession au sein de l'entreprise ?

Dans les petites et moyennes entreprises, au sein desquelles la personne de l'entrepreneur est au premier plan, la question de la relève est indissociable de la pérennité même de l'entreprise. L'élaboration d'un concept individuel pour la succession dans l'entreprise nécessite un conseil professionnel dispensé par des spécialistes des domaines du droit de la famille, des successions, du droit fiscal ainsi que par des experts en matière de financement des entreprises.

Ci-dessous, divers thèmes, dont il faut tenir compte pour la planification de la succession de l'entreprise, sont abordés brièvement.

Quel est le bon moment pour planifier la succession d'une entreprise ?

Il n'est jamais trop tôt pour entamer la planification de la succession de l'entreprise, malheureusement il est souvent trop tard. Des événements imprévus, la maladie ou le décès de l'entrepreneur, peuvent mettre en péril la pérennité de l'entreprise et cela concerne aussi bien les partenaires commerciaux et les collaborateurs de l'entreprise que l'entrepreneur lui-même, ses proches ou ses héritiers.

Quels points faut-il prendre en considération ?

La réponse dépend de divers facteurs dont certains sont cités ci-dessous.

Quel rôle joue la forme juridique de l'entreprise ?

La personne de l'entrepreneur est au premier plan dans les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. La disparition imprévue de l'entrepreneur ou d'un associé signifie souvent la fin de l'entreprise. De plus, la vente à court terme de la fortune commerciale implique la dissolution des réserves latentes (différence entre la valeur comptable de la fortune commerciale et le produit de la vente), ce qui se traduira par des prélèvements fiscaux ainsi que par des contributions sociales (AVS, le cas échéant LPP) pour l'entrepreneur ou ses héritiers.

Lorsque l'entreprise a la forme d'une société de capitaux (SA, Sàrl ou société coopérative) et que les droits de participation font partie de la fortune privée de l'entrepreneur, aucun réserve latente de l'entreprise ne sera dissoute lors de la vente.

La différence entre le prix d'achat et le prix de vente des droits de participation est considérée comme un gain en capital non imposable.

Conclusion

Il convient, le cas échéant, de modifier la forme juridique de l'entreprise du point de vue de la planification de la succession. Le changement de forme juridique de l'entreprise doit intervenir à long terme (un laps de temps de 5 ans au moins) car un changement à court terme peut être considéré par l'administration fiscale comme une évasion fiscale, dans certaines circonstances.

Quelle est la valeur de marché de l'entreprise ?

Une entreprise, qui représente une mine d'or pour l'entrepreneur, ne trouve pas toujours preneur. Souvent, c'est la personnalité même de l'entrepreneur qui détermine la valeur de marché de l'entreprise. S'il s'agit d'optimiser le potentiel de l'entreprise, seules quelques personnes con-

naissent assez bien celle-ci pour en prendre la direction.

La pérennité de telles entreprises, fortement liées à la personne de l'entrepreneur, ne sera assurée que si le successeur est familiarisé à temps avec le savoir-faire de l'entreprise. En règle générale, la vente à un tiers est exclue.

Conclusion

Pour les entreprises liées à la personne de l'entrepreneur, il convient de préparer la succession de l'entreprise ainsi que le successeur à temps. Si un tel successeur fait défaut, la valeur de l'entreprise sera perdue, car un tiers n'aura que peu voire aucun intérêt à la reprise.

Trois variantes pour la succession d'une entreprise

Selon la structure de l'entreprise, l'entrepreneur dispose de trois variantes :

- recruter un successeur au sein de la famille ;
- recruter un successeur parmi les cadres de l'entreprise ;
- rechercher un tiers pour la succession de l'entreprise (vente à un tiers).

Avantages de la succession au sein de la famille

- Il convient de discuter et de clarifier ouvertement les désirs et les besoins des membres de la famille.
- Les membres de la famille qui sont pressentis pour la succession de l'entreprise doivent en avoir la volonté et être aptes à le faire.
- Lors de la planification de la succession de l'entreprise, il convient de régler contractuellement les aspects matrimoniaux et successoraux. Les prétentions des membres de la famille qui ne souhaitent pas s'impliquer dans l'entreprise doivent être réglées de manière prévisible pour le successeur.
- Si le successeur maintient l'affaire à la valeur comptable du titulaire originaire, la transmission de la fortune commerciale à un héritier

potentiel se fera à titre gratuit du point de vue des impôts directs. Ce principe vaut également si le cédant se réserve un usufruit à vie sur la fortune commerciale.

- L'impôt sur les donations est réglé de la manière suivante :



Dans le **canton d'Argovie**, les donations entre conjoints, à des descendants, aux enfants du conjoint ou à des enfants placés (pendant 2 ans au moins) sont exonérées d'impôts.

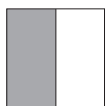


Le **canton de Berne** applique divers allègements :

- exonération pour le conjoint et les descendants ;
- déduction du 50 % de la fortune commerciale nette de la valeur de la libéralité, en cas de cession d'une entreprise individuelle ou des parts d'une société de personnes ;
- éventuelle réduction des impôts de l'ordre de 50 %, en cas de cession de parts dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives.



Dans le **canton de Fribourg**, les donations entre conjoints ou à des descendants sont exonérées d'impôts. Pour les enfants du conjoint ou les enfants placés, la quotité fiscale est de 15 %.



Dans le **canton de Lucerne**, aucun impôt sur les donations n'est perçu. Les avances d'hoirie intervenues dans les 5 ans avant le décès du testateur sont soumises à l'impôt sur les successions.

Avantages du recrutement parmi les cadres de l'entreprise

- La vente de l'entreprise à des cadres de l'entreprise est intéressante, en ce sens que les successeurs ont une bonne connaissance de l'entreprise et de ses relations d'affaire, ce qui permet d'en assurer la continuité.
- Il convient de faire part, à temps, des intentions de l'entrepreneur aux successeurs. Un modèle de participation à long terme permet une transmission optimale, du point de vue fiscal, de l'entreprise au successeur, tout en établissant un lien avec l'entreprise.
- Il convient de prêter une attention particulière aux conflits d'intérêts lors de la succession par un membre de l'entreprise. Il faut prendre en considération le fait que le successeur a un double rôle, celui d'employé et de futur propriétaire de l'entreprise.

Avantages de la vente à un tiers

- La vente à un tiers ne pourra avoir lieu que si l'entreprise a une valeur sur le marché.
- L'évaluation de l'entreprise, son attractivité et, en fin de compte, son prix de vente seront considérés par l'acquéreur sous l'angle du rendement réalisable. Pour cette raison, il convient d'orienter l'entreprise en vue de ce but déjà avant de procéder à sa vente. Les fonds propres de l'entreprise doivent être limités à ce qui est nécessaire pour son exploitation.
- L'acheteur doit signer une déclaration de confidentialité avant qu'il n'ait accès aux secrets commerciaux de l'entreprise.
- Le cas échéant, la forme juridique de l'entreprise devra être modifiée.
- En cas de vente de droits de participation dans des sociétés de capitaux qui font partie de la fortune privée du vendeur, celui-ci doit renoncer à employer les fonds libres de la société pour amortir le prix de vente. Sinon, le fisc risque de soumettre le gain en capital du vendeur, en principe exonéré d'impôts, aux impôts directs au titre d'une liquidation partielle de la société.

Selon une jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF du 11 juin 2004 [2A.331/2003]), ce principe s'applique aussi après l'expiration du délai de 5 ans, même si les fonds proviennent

de bénéfices futurs (qui n'ont donc pas été réalisés auparavant);

- Il est hautement recommandé de s'entourer de spécialistes expérimentés.

Comment coordonner les assurances vie avec le droit des successions ?

Les assurances vie (à proprement parler : les assurances décès) peuvent prendre différentes formes. De nos jours, deux types d'assurance sont d'usage courant :

L'assurance décès temporaire est une assurance risque pur, c'est-à-dire que le preneur d'assurance assure le risque de son propre décès pendant une durée déterminée (par ex. pendant un séjour de deux ans à l'étranger comme correspondant de guerre). Si le sinistre survient (c'est-à-dire que le preneur d'assurance décède pendant cette période), l'assurance verse le capital-décès convenu préalablement au bénéficiaire ou, si un bénéficiaire fait défaut, le capital tombe dans la masse successorale.

L'assurance décès mixte est conclue pour une durée déterminée (par ex. jusqu'à l'âge de 65 ans). La plus grande partie de la prime d'assurance est capitalisée comme épargne qui sera versée à l'âge convenu. Une autre partie de la prime est utilisée pour couvrir le risque d'un décès prématuré. Si l'assuré décède, la compagnie d'assurance verse le capital-décès convenu préalablement au bénéficiaire ou, si un bénéficiaire fait défaut, le capital tombe dans la masse successorale.

Le rôle du droit des successions dans ce cas d'assurance particulier, où le décès du preneur d'assurance représente le sinistre, est abordé brièvement ci-dessous.

Est-ce que la clause bénéficiaire constitue une disposition pour cause de mort ?

Chaque preneur d'assurance peut désigner, dans le contrat d'assurance vie, une personne qui doit recevoir le capital assuré à son décès.

Cette clause bénéficiaire est considérée, dans la pratique, comme un acte juridique entre vifs, c'est-à-dire que les dispositions relatives à la forme des actes successoraux, testament ou pacte successoral, ne s'appliquent pas.

La désignation du bénéficiaire se fait simplement par écrit, en règle générale dans la proposition d'assurance.

Peut-on révoquer une clause bénéficiaire ?

La clause bénéficiaire d'une assurance vie peut être révoquée en tout temps. Il est aussi possible de renoncer, par un écrit signé, à la révocation de la clause bénéficiaire et de remettre la police d'assurance vie au bénéficiaire. Dans ce cas, la clause bénéficiaire ne pourra être révoquée qu'avec le concours du bénéficiaire.

Que se passe-t-il avec le capital assuré au décès du preneur d'assurance ?

La réponse dépend de la désignation, ou non, d'un bénéficiaire par le preneur d'assurance.

- Le preneur d'assurance a désigné un bénéficiaire :
le capital-décès revient directement au bénéficiaire pour ainsi dire **en contournant la succes-**

sion. C'est aussi le cas, si le bénéficiaire a répudié la succession en sa qualité d'héritier légal ou institué. La raison en est que la prétention du bénéficiaire est dirigée directement contre la compagnie d'assurance et non pas contre le preneur d'assurance (le défunt).

- Le preneur d'assurance n'a pas désigné de bénéficiaire :
le capital-décès tombe dans la masse successorale.

Les réserves légales sont-elles protégées ?

Le preneur d'assurance (et testateur) peut, comme indiqué précédemment, désigner comme bénéficiaire une personne de son choix et lui attribuer le capital assuré, parallèlement à la succession.

Selon le type d'assurance vie choisie et selon la durée du contrat d'assurance au moment du décès, le preneur d'assurance peut ainsi contourner les prescriptions sur les réserves légales.

Afin de vérifier s'il y a eu violation des dispositions sur les réserves légales, il conviendra de se fonder sur la valeur de rachat (valeur de l'assurance en cas de résiliation par le preneur d'assurance) et non pas sur le capital-décès versé. Cela a deux conséquences :

- les assurances risque pur (sans épargne) n'ont pas de valeur de rachat et ne peuvent, de ce fait, pas être prises en compte pour le calcul des réserves légales ;
- les assurances mixtes, qui n'ont duré que peu de temps ou dont la part d'épargne est très modeste, ont une faible valeur de rachat qui sera souvent insignifiante par rapport au capital-décès, lors du calcul des réserves légales.

Exemple

Hugo K. a pour seuls héritiers ses deux fils A et B, avec lesquels il n'a plus eu de contact depuis un certain temps.

Sa succession se compose essentiellement de deux comptes épargne dont le solde global se monte à CHF 50 000.–.

Il a réduit la part héréditaire de ses deux fils à la réserve légale. Il attribue la quotité disponible à son amie Anna S. De plus, il a conclu une assurance décès temporaire au capital-décès de CHF 500 000.– au bénéfice de son amie Anna S., moyennant des primes mensuelles de CHF 1 000.–.

A son décès, sa succession est partagée comme suit :

A + B	
chacun : CHF 18 750.–	($\frac{3}{8}$ de CHF 50 000.–) sur les comptes épargne
Anna S. : CHF 12 500.–	($\frac{1}{4}$ de CHF 50 000.–) sur les comptes épargne
CHF 500 000.–	capital-décès au titre de la police d'assurance vie

Les prestations de l'assurance vie ne sont pas prises en considération dans le calcul des réserves légales, même si les primes de l'assurance vie ont été versées avec des fonds qui, normalement, auraient augmenté la valeur de la succession d'Hugo K. Ce dernier est parvenu à contourner la succession et à privilégier son amie par rapport à ses deux fils.

Conséquences fiscales

La **clause bénéficiaire** n'a pas de conséquence pour l'impôt sur les successions. Durant la validité de l'assurance, le preneur d'assurance ou le bénéficiaire irrévocable doit déclarer la valeur fiscale comme fortune.

En cas de sinistre (le décès), le capital assuré tombe dans la masse successorale (si aucun bénéficiaire n'est désigné) ou il la contourne et revient

au bénéficiaire. Selon le cas, l'impôt sur les successions ou les donations est dû.

L'imposition se fait au domicile du preneur d'assurance (et non pas au domicile des héritiers, le cas échéant, du bénéficiaire!). Par contre, les héritiers, ou le bénéficiaire, sont tenus de s'acquitter des impôts correspondants (quotité de l'impôt sur les successions et les donations, voir annexe p. 79).

La retraite anticipée

De plus en plus d'assurés envisagent une retraite anticipée. Ce faisant, il convient d'examiner les aspects relevant des assurances sociales tant du point de vue des prestations que des cotisations.

AVS

Les hommes ont droit à la rente AVS dès 65 ans révolus («**âge AVS ordinaire**»). En 2007, les hommes nés en 1942 ont donc droit à la rente AVS. Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'âge AVS ordinaire des femmes est de 64 ans révolus.

Dans le cadre de l'âge flexible de la retraite, les femmes et les hommes peuvent anticiper d'un an ou deux leur rente de vieillesse (l'**anticipation** de quelques mois n'est pas possible) ou l'**ajourner** au plus pendant 5 ans (l'**ajournement** de quelques mois est possible). Celui qui anticipe sa rente percevra un rente toujours réduite par la suite (en principe, réduction de 6,8 % par année d'anticipation; pour les femmes nées jusqu'en 1947, soit jusqu'en 2009, la réduction est de 3,4 % par année, soit 6,8 % pour 2 ans). Par contre, celui qui ajourne sa rente percevra une rente toujours majorée par la suite. La réduction, la majoration et la rente sont indexées périodiquement en fonction de l'évolution des salaires et des prix. Les personnes mariées peuvent anticiper ou

ajourner leur rente indépendamment l'une de l'autre. Ainsi, l'épouse peut, par ex., anticiper sa rente alors que l'époux l'ajournera.

Anticipation du versement de la rente

L'anticipation de la rente doit être **requise à l'avance au moyen de la formule de demande officielle**. Et cela au plus tard trois mois avant la date anniversaire à partir de laquelle la rente anticipée devra être versée. Sinon, l'anticipation du versement de la rente respectivement la perception de la rente ne sera possible qu'à partir du prochain jour anniversaire.

L'anticipation ne peut être obtenue rétroactivement. **Celui qui perçoit la rente à titre anticipé est encore soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG**. Les cotisations versées pendant l'anticipation ne sont plus comptabilisées pour le calcul de la rente. Les rentiers et rentières AVS, qui exercent une activité lucrative, bénéficient d'une franchise les dispensant du versement des cotisations (cette franchise ne s'applique pas pendant le versement anticipé de la rente).

Pour permettre l'anticipation de la rente à des personnes aux revenus modestes, des PC peuvent, à certaines conditions, être aussi versées

pendant l'anticipation. Le versement anticipé de la rente de vieillesse inclut alors la rente complémentaire correspondante. Par contre, durant l'anticipation de la rente, aucune rente d'enfant n'est versée. Si une rente de vieillesse anticipée fait place à une rente de survivant, cette dernière sera réduite comme la rente de vieillesse anticipée.

S'agissant du rentier qui prend une retraite anticipée, les cotisations AVS sont calculées sur la base de la fortune et du revenu. Ce calcul a lieu séparément pour chaque conjoint. De ce fait, il peut advenir qu'un conjoint doive verser des cotisations AVS en raison de sa capacité de gain, alors que l'autre y soit tenu comme personne sans activité lucrative.

Les cotisations AVS pour les personnes sans activité lucrative se montent au minimum à CHF 445.– et au maximum à CHF 10 100.–.

La prévoyance professionnelle

De nombreuses caisses de pension offrent la possibilité d'une retraite anticipée. Comme pour l'AVS, la plupart des caisses de pension réduisent la rente en cas de retraite anticipée. Les caisses qui appliquent la primauté des cotisations procèdent à une première réduction parce que le capital vieillesse est moindre en cas de retraite anticipée. La seconde réduction a lieu de par la réduction du taux de conversion de la rente. En cas de retraite ordinaire, ce taux est en 2007 de 7,1 % pour les hommes et de 7,15 % pour les femmes (diminution échelonnée jusqu'à 6,8 % en 2014). Une anticipation d'une année implique, le plus souvent, une réduction de 0,2 %. En règle générale, la rente de vieillesse de la caisse de pension se réduit globalement de 10 % par année d'anticipation.

La plupart des caisses de pension permettent à leurs assurés de percevoir leur capital vieillesse non seulement sous forme de rente, mais aussi sous forme de capital.

La rente présente l'avantage d'un revenu régulier à vie. Le capital vieillesse à disposition n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune. A ces arguments on peut aussi opposer des inconvénients. Le rentier n'a pas accès à son capital vieillesse et la rente est intégralement soumise à l'impôt sur le revenu. Par conséquent, tant les intérêts que les prélèvements sur le capital sont imposés. Si le rentier vient à décéder, sa veuve ne percevra plus que 60 % de la rente. En cas de décès des deux conjoints avant d'avoir atteint l'espérance de vie statistique, le capital restant revient à la caisse de pension.

Le retrait du capital présente essentiellement l'avantage de la flexibilité. L'ensemble du montant de la prévoyance est tout de suite disponible et peut être utilisé de manière flexible (il s'avère qu'en pratique c'est au début de la retraite que les besoins financiers sont les plus élevés). En cas de décès (prématuré), le capital restant revient aux héritiers. Le retrait du capital implique, toutefois, une forte responsabilisation et sera soumis à une imposition spéciale. Celui qui retire son capital vieillesse sera seul responsable de l'échelonnement de ses prélèvements, afin que le capital ne s'épuise pas prématurément. A l'âge de 56 ans au plus tard, vous devriez envisager ces deux variantes et décider si c'est le versement d'une rente ou d'un capital qui constitue la bonne solution pour vous. Si vous optez pour le versement du capital, vous devrez le communiquer immédiatement à votre caisse de pension. En cas de retraite anticipée, si vous faites transférer vos prestations de sortie sur deux comptes de libre passage, vous pourrez vous les faire verser de manière échelonnée. En agissant ainsi, vous réduirez considérablement la charge fiscale.

L'imposition des prestations de l'AVS, de la caisse de pension et de la prévoyance privée

Le traitement fiscal des prestations est réglé au niveau cantonal. Les cantons décident eux-mêmes des impôts cantonaux, mais à moyen

terme la plupart des cantons pourraient adopter la réglementation fédérale.

L'imposition fédérale des prestations de prévoyance LIFD¹ et LHID²

Rentes AVS/AI	100 %
Prestations complémentaires	Exonérées d'impôts
Prestations en capital de l'AI	Impôts annuels, ¹ / ₅ des impôts ordinaires
Rentes du 2 ^e pilier et du pilier 3a	
a) Bénéficiaire avec domicile ou séjour en Suisse	100 %
b) Bénéficiaire sans domicile ou séjour en Suisse	Impôt à la source: 1 % du revenu brut
Versement en capital du 2 ^e pilier et du pilier 3a	Impôts annuels, ¹ / ₅ des tarifs ordinaires
Rentes viagères etc.	
– Rente viagère	40 %
– Autres	100 %

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

² Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs

Imposition des versements en capital du 2^e pilier et de la prévoyance privée 3a

Exemple

Homme, 65 ans, marié, protestant, imposable dans le chef-lieu du canton

Charge fiscale (fédérale incluse) en cas d'un versement anticipé de :

Canton	CHF 100 000.–			CHF 500 000.–		
AG	CHF	5 336.–	5,34 %	CHF	56 935.–	11,39 %
BE	CHF	5 120.–	5,12 %	CHF	47 264.–	9,45 %
FR	CHF	6 542.–	6,54 %	CHF	62 543.–	12,51 %
LU	CHF	5 573.–	5,57 %	CHF	47 056.–	9,41 %

Source : Administration fédérale des contributions (état 2007)

Les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et l'AI

Que sont les prestations complémentaires (PC) ?

Conformément à l'art 196 ch. 10 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, la Confédération verse aux cantons des subventions destinées à financer les PC, pour autant que les prestations du 1^{er} pilier (AVS et AI) ne couvrent pas les besoins vitaux de manière convenable. Ainsi, les PC complètent les prestations de l'AVS/AI et doivent assurer une existence convenable.

Les PC sont des prestations d'assurance sociale et en aucune manière des prestations d'assistance. Celui qui remplit les conditions légales a un droit aux prestations correspondantes qu'il peut faire valoir en justice.

Qui a droit aux PC ?

Les citoyens suisses qui ont droit aux PC sont :

- ceux qui sont domiciliés et résident habituellement en Suisse ;
- ceux qui perçoivent une rente AVS/AI (aussi en cas de rente anticipée !);
- et dont les dépenses reconnues dépassent les ressources déterminantes.

Les étrangers sont soumis à des conditions supplémentaires.

Le montant maximal des PC annuelles est actuellement (état au 1^{er} janvier 2007) de CHF 53 040.– (le quadruple de la rente AVS minimale), pour les ayants droit en home ou à l'hôpital le montant s'élève à CHF 31 745.– au plus (175 % du montant maximal pour les coûts généraux de la vie, actuellement de CHF 18 140.–). Les deux montants peuvent être augmentés d'un montant annuel forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins.

Les besoins financiers supplémentaires doivent être financés par la fortune disponible. L'aide sociale intervient en règle générale lorsque toute fortune fait défaut.

Le **montant minimal** annuel des PC correspond au montant de la réduction des primes pour l'assurance-maladie à laquelle le bénéficiaire a droit. Dans le canton d'Argovie, cela représente CHF 3 336.–, dans le canton de Berne, selon la région, entre CHF 3 588.– et CHF 4 344.–, dans le canton de

Fribourg entre CHF 3 324.– et CHF 3 672.–, dans le canton de Lucerne entre CHF 2 928.– et CHF 3 324.– (état 2007).

Pour les couples mariés, lorsqu'au moins un conjoint vit dans un home, les PC annuelles sont calculées individuellement pour chaque conjoint. Les ressources déterminantes ainsi que la fortune sont prises en compte pour moitié pour chaque conjoint.

Comment les PC sont-elles calculées ?

Les PC correspondent à la différence entre les dépenses reconnues par la loi et les revenus déterminants.

Les revenus déterminants au sens de la loi sont :

- les **ressources** en espèces ou en nature **provenant de l'exercice d'une activité lucrative**. Les personnes seules peuvent déduire CHF 1 000.– par an, les couples et les personnes avec des enfants à charge, titulaires de rentes, CHF 1 500.–, et les deux tiers du solde sont pris en compte. L'intégralité du revenu de l'activité lucrative est prise en considération pour les invalides ;
- les **revenus acquis en compensation**, indemnités journalières d'une caisse-maladie, de l'assurance-chômage ou d'une assurance-accidents, ou rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS, de l'AI, de la caisse de pension, de l'assurance militaire et de l'assurance-accidents ;
- le **rendement de la fortune**, à savoir les intérêts, loyer, sous-location, bail à ferme et usufruit ;
- la **valeur locative** ;
- l'**imputation de la fortune** : $\frac{1}{15}$ ($\frac{1}{10}$ des rentes de vieillesse ; si la personne se trouve dans un home, $\frac{1}{5}$ des rentes de vieillesse) de la fortune nette, pour autant qu'elle dépasse CHF 25 000.– pour les personnes seules, CHF 40 000.– pour les couples mariés, CHF 15 000.– pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. Si le bénéficiaire de

PC, ou une autre personne comprise dans le calcul des PC, est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à CHF 75 000.– entre en considération au titre de la fortune ;

- les **allocations familiales** ;
- les **revenus et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi** (par ex. les donations aux enfants !);
- les **pensions alimentaires** prévues par le droit de la famille

Les ressources qui ne sont pas prises en compte sont :

- les **aliments fournis par des proches** ;
- les **prestations d'aide sociale** ;
- les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant manifestement un caractère d'**assistance** ;
- les **allocations pour impotents** de l'AVS ou de l'AI ;
- les **bourses d'études** et autres aides financières destinées à l'instruction.

Les dépenses **reconnues** par la loi sont :

A. Pour les personnes vivant à domicile :

- la **couverture des besoins vitaux** : pour les personnes seules, au plus CHF 18 140.– par an ; pour les couples mariés, CHF 27 210.– ; pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, CHF 9 480.– au plus. La totalité du montant déterminant est prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants ;
- le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs, toutefois CHF 13 200.– au plus pour les personnes seules, CHF 15 000.– pour les couples mariés et les personnes avec enfants donnant droit à une rente. Pour un appartement accessible à une chaise roulante, le montant est augmenté de CHF 3 600.– ;

- les personnes qui habitent leur propre immeuble (usufruit et droit d'habitation inclus) bénéficient d'une déduction forfaitaire de CHF 1 680.– pour les frais accessoires.

Les personnes qui doivent chauffer elles-mêmes leur appartement en location bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire de CHF 840.–.

B. Pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital :

- la **taxe journalière** (les cantons peuvent limiter les frais pris en compte);
- le montant pour les **dépenses personnelles** (les cantons déterminent ce montant).

C. Pour les deux groupes, les dépenses suivantes sont prises en compte :

- les **frais d'obtention du revenu**, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative;

- les **frais d'entretien des bâtiments** et les **intérêts hypothécaires** jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble;
- les **cotisations aux assurances sociales** de la Confédération (AVS, AI, AC, AA, PP et PC) à l'exclusion de l'assurance-maladie;
- un **montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins**;
- les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille, par ex. les **contributions alimentaires**, les **contributions d'entretien pour des proches**.

En plus des PC, les frais suivants sont remboursés (jusqu'à concurrence du montant maximal) :

- **frais de maladie et frais résultant de l'invalidité** (franchise, participation, aide et soins à domicile, dentiste etc.) qui ne sont pas pris en charge par un tiers (notamment la caisse-maladie).

Exemples de calcul

1. Situation

Femme seule, rentière AI, vivant en appartement dans le canton de Berne

Ressources

Fortune :

Epargne, titres, liquidités	CHF	40 000.–
Déduction	- CHF	25 000.–
Fortune déterminante	CHF	15 000.–

Revenus :

Rente AI (minimale)	CHF	13 260.–
Intérêts de l'épargne	CHF	1 400.–
Imputation de la fortune ¹ / ₁₅ de CHF 15 000.–	CHF	1 000.–
	CHF	15 660.–

Dépenses

Couverture des besoins vitaux (ne vit pas en home)	CHF	18 140.–	
Caisse-maladie (prime cantonale moyenne)	CHF	4 344.–	
Loyer maximal	CHF	13 200.–	
Cotisations sociales	CHF	<u>445.–</u>	
	CHF	36 129.–	

PC

Dépenses	CHF	36 129.–	
Revenus à déduire	- CHF	<u>15 660.–</u>	CHF 20 469.–

Autres indemnités

Régime alimentaire	CHF	2 100.–	
Frais dentaires	CHF	<u>1 000.–</u>	CHF <u>3 100.–</u>

Total PC et autres indemnités**CHF 23 569.–****2. Situation**

Homme seul, rentier AVS, vivant dans un établissement médico-social reconnu, canton de Lucerne

Ressources

Rente AVS	CHF	18 816.–	
Indemnités journalières de la caisse-maladie	CHF	3 600.–	
Rendement de la fortune	CHF	1 000.–	
Imputation de la fortune (1 ^{er} §)	CHF	<u>1 500.–</u>	
	CHF	24 916.–	

Dépenses

Taxe du home (365 x CHF 200.–; pas de taxe maximale)	CHF	73 000.–	
Dépenses personnelles (personne nécessitant des soins)	CHF	3 704.–	
Caisse-maladie (prime cantonale moyenne)	CHF	<u>3 324.–</u>	
	CHF	80 028.–	

PC

Dépenses	CHF	80 028.–	
Ressources à déduire	- CHF	<u>24 916.–</u>	
	CHF	55 112.–	

PC annuelles: Maximum pour pensionnaire d'un home	CHF	31 745.–
Complément pour la caisse-maladie	CHF	<u>3 324.–</u>
Total PC et autres indemnités	CHF	35 069.–

3. Situation

Homme seul, rentier AVS, vivant dans sa propre maison, canton d'Argovie

Ressources

Fortune:

Valeur fiscale de l'immeuble	CHF 255 000.–
Déduction (habite sa propre maison)	-CHF 150 000.–
Hypothèque	-CHF 60 000.–
Déduction générale	-CHF 25 000.–
Fortune déterminante	CHF 20 000.–

Revenus:

Rente AVS	CHF 13 260.–
Pension	CHF 2 400.–
Valeur locative	CHF 6 000.–
Imputation de la fortun ¹ de CHF 20 000.–	CHF 2 000.–
	CHF 23 660.–

Dépenses

Couverture des besoins vitaux (ne vit pas en home)	CHF 18 140.–
Caisse-maladie (prime cantonale moyenne)	CHF 3 336.–
Valeur locative	CHF 6 000.–
Intérêts hypothécaires	CHF 2 250.–
Entretien du bâtiment + impôt sur le bâtiment	CHF 2 380.–
Frais accessoires	CHF 1 680.–
	CHF 33 786.–

PC

Dépenses	CHF 33 786.–
Revenus à déduire	-CHF 23 660.–

Total PC et autres indemnités

CHF 10 126.–

Comment les donations sont-elles prises en compte ?

La fortune comprend aussi les revenus et les part de fortune dont une personne s'est dessaisie. Cette réglementation vise à empêcher la demande abusive de PC. Celui qui aliène tout ou partie de sa fortune ne doit pas pouvoir combler par des PC la lacune financière qu'il a créé.

On est en présence d'une **renonciation** lorsqu'une personne aliène une part de fortune sans obliga-

tion juridique ni contre-prestation raisonnable, comme c'est le cas pour les donations.

Pour déterminer si l'on est en présence d'une renonciation à un immeuble à prendre en compte, il convient de comparer la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales (actuellement la valeur officielle dans le canton de Berne, 85 % de la valeur fiscale en Argovie, 95 % de la valeur fiscale à Lucerne, 110 % de la valeur fiscale à Fribourg) et la **contre-prestation**.

En pratique, la reprise d'une dette ou encore un droit d'habitation ou d'usufruit que l'aliénateur se réserve sont pris en compte. Ces éléments sont capitalisés conformément à un barème de l'Administration fédérale des contributions.

Le calcul des PC assimile le rendement de l'usufruit à un revenu, c'est-à-dire que la valeur locative doit être considérée comme un revenu, mais la valeur capitalisée de l'usufruit n'est pas prise en compte comme fortune.

La valeur de la part de fortune à laquelle une personne a renoncé est reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivante, puis **réduite de CHF 10 000.– par an**. Par contre, un **rendement hypothétique** est ajouté à la part de fortune à laquelle

la personne a renoncé. A cette fin, le taux d'intérêt moyen pour les dépôts d'épargne de l'année précédant le début du versement des PC sert de base de calcul.

Dans le **canton de Fribourg**, le calcul des prestations complémentaires se fait de manière analogue aux exemples exposés.

Toutefois, dans le canton de Fribourg la fortune est exonérée jusqu'à concurrence de CHF 200 000.– (!) par personne, conformément à la Loi sur les allocations de soins. Cette réglementation est avantageuse pour l'ayant droit (déduction). La participation de la collectivité aux coûts du séjour dans un home est déterminée de cas en cas.

Exemple de calcul

Situation : donation d'un immeuble avec réserve d'usufruit dans le canton de Berne

Valeur de répartition de l'immeuble	CHF 1 100 000.–
Reprise de dettes	CHF 690 000.–
Rendement de l'usufruit	CHF 16 800.–
Rente minimale de couple (AVS)	CHF 19 890.–
Loyer	CHF 14 000.–
Autres rendements de la fortune	CHF 5 000.–

Age de l'aliénateur lors de la renonciation : 77 ans

Age de l'épouse : 68 ans

Part de la fortune objet de la renonciation

L'âge de l'épouse (plus favorable) est déterminant.

Valeur de répartition	CHF 1 100 000.–	
Reprise de dettes	- CHF 690 000.–	CHF 410 000.–
Valeur capitalisée de l'usufruit		
1000/51,38 x CHF 16 800.–		- CHF 326 975.–
Part de la fortune objet de la renonciation		CHF 83 025.–

Ressources

Fortune	
Part de la fortune objet de la renonciation	CHF 83 025.–
Déduction générale	- CHF 40 000.–
	CHF 43 025.–

Revenus

Rente minimale (AVS)	CHF	19 890.–	
Rendement de l'usufruit	CHF	16 800.–	
Rendement de la part de fortune objet de la renonciation CHF 43 025.– à 1 %	CHF	430.–	
Imputation de la part de fortune objet de la renonciation ¹ □ ₁₀	CHF	4 302.–	
Rendement de la fortune	CHF	<u>5 000.–</u>	CHF 46 422.–

Dépenses

Couverture des besoins vitaux du couple	CHF	27 210.–	
Forfait pour la caisse-maladie (2 fois)	CHF	8 688.–	
Loyer net	CHF	14 000.–	
Frais accessoires	CHF	<u>1 680.–</u>	
Frais de loyer maximaux	CHF	15 680.–	CHF 15 000.–
PC ordinaires par an			CHF 50 898.–
Prestation minimale (forfait caisse-maladie)			CHF 4 476.–
			CHF 8 688.–

Droit applicable

En cas de modification d'une loi et/ou d'une ordonnance sur les renonciations, c'est le texte applicable au moment de l'évaluation qui est déterminant, même si la renonciation a eu lieu avant son entrée en vigueur, à moins d'une disposition légale contraire.

A qui faut-il adresser une demande de PC ?

La demande doit être adressée à la caisse de compensation AVS de la commune de domicile. Cette

dernière fournit aussi les formulaires officiels nécessaires.

La demande peut être faite par l'ayant droit, un(e) représentant(e) de celui-ci ou un proche parent. Pour que la personne puisse déterminer provisoirement si elle a droit aux PC, le bureau des PC fournit un document lui permettant d'effectuer elle-même ce calcul. Par ailleurs, le site de Pro Senectute (www.pro-senectute.ch) permet de faire ce calcul automatiquement.

L'obligation d'entretien des parents**Quand est-on tenu de prendre à sa charge un proche ?**

Lorsqu'une personne n'est pas à même de subvenir à ses besoins, la collectivité et les proches sont tenus de la soutenir. L'obligation d'entretien des proches précède celle de la collectivité, et cela même si l'indigent est responsable de son indigence. On considère qu'il n'y a pas un cas de

nécessité si l'indigent peut subvenir à ses besoins avec de la bonne volonté, mais s'en abstient intentionnellement.

Les collectivités misent de plus en plus sur la contribution d'entretien des proches, en particulier pour le séjour d'une personne dans un établissement médico-social coûteux ou dans une

institution onéreuse pour cures de désintoxication. Les directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS (www.skos.ch) sont déterminantes pour le calcul de la contribution d'entretien. La pratique est très variable d'un canton à l'autre, voire d'une commune à l'autre.

Qui est soumis à l'obligation d'entretien ?

Selon l'art. 328 CC, les débiteurs de l'obligation d'entretien sont les parents en ligne directe ascendante ou descendante (à savoir, les parents, enfants, petits-enfants etc.)

L'obligation d'entretien vise aussi les enfants adoptifs et naturels, mais non pas les parents en ligne collatérale (oncle, tante, neveux, nièces), la belle-famille, la fratrie, les enfants et parents du conjoint.

En tous les cas, l'obligation d'entretien des parents et du conjoint précède celle des autres débiteurs, conformément à l'art. 328 CC.

Comment procède l'autorité d'assistance ?

C'est le juge civil qui doit être saisi d'une action en paiement des contributions d'entretien. Si l'autorité d'assistance prend en charge la personne concernée, la loi prévoit que la prétention d'entretien passe à la collectivité qui peut, de ce fait, réclamer la contribution d'entretien aux parents ou les poursuivre en justice.

En cas de désaccord avec les débiteurs, l'autorité d'assistance peut intenter une action, mais elle peut réclamer tout au plus la contribution d'entretien due pour l'année précédant l'introduction de l'action. Si le débiteur possède une propriété foncière ou d'autres valeurs patrimoniales mais qu'il lui est impossible d'en disposer actuellement ou que l'on ne peut pas l'exiger raisonnablement, un accord prévoyant un règlement ultérieur (en cas de vente, de décès etc.) peut être conclu.

A combien s'élève la contribution des parents ?

L'ayant droit peut réclamer une contribution à hauteur de ce qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins. Il s'agit notamment de la nourriture, des vêtements, des frais de logement, des dépenses professionnelles et des frais médicaux, mais aussi des coûts pour le séjour dans un établissement de détention ou un **établissement médico-social**.

L'entretien peut être fourni en espèces ou en nature (accueil dans le propre ménage ou d'une autre manière).

Les moyens du débiteur déterminent l'étendue de cette obligation. L'ensemble du revenu réalisable par le débiteur est pris en compte pour fixer le montant de la contribution d'entretien. Une réduction du train de vie du débiteur et de sa famille peut être exigée, mais non pas une grave détérioration.

Conformément à la directive CSIAS, il convient de procéder à l'évaluation de la **capacité contributive** des parents, du point de vue coût-utilité, seulement si un débiteur, vivant seul, a un revenu déterminant de plus de CHF 60 000.- (pour un couple marié CHF 80 000.- + CHF 10 000.- par enfant mineur ou en formation).

Les ressources déterminantes se composent du revenu effectif et d'une imputation comptable de la fortune. L'imputation de la fortune est déterminée sur la base de la fortune imposable réduite d'un certain montant (CHF 100 000.- pour les personnes seules, CHF 150 000.- pour les couples mariés, CHF 20 000.- par enfant) et le solde est annualisé sur la base de l'espérance de vie moyenne.

Age du/des débiteur(s)	Imputation de la fortune raisonnablement exigible, par an
18–30	¹ □ ₆₀
31–40	¹ □ ₅₀
41–50	¹ □ ₄₀
51–60	¹ □ ₃₀
dès 61	¹ □ ₂₀

Conformément à la directive CSIAS, la contribution d'entretien ne doit pas dépasser la **moitié de la différence entre les ressources déterminantes et les besoins** déterminants.

La contribution d'entretien peut être réduite ou supprimée par le juge, s'il n'y a pas de relation personnelle entre l'indigent et le débiteur ou si des devoirs familiaux ont été violés.

Rapports entre plusieurs débiteurs de la contribution d'entretien

L'obligation d'entretien suit l'ordre établi par le droit des successions, à savoir que les descendants en sont redevables en premier lieu, puis les parents, finalement les grands-parents etc.

Les débiteurs de même ordre participent proportionnellement à leur capacité contributive.

La contribution d'entretien est-elle au moins déductible des impôts ?

La contribution d'entretien en faveur d'une personne incapable de travailler, ou dont la capacité

est limitée, est fiscalement déductible. La déduction est limitée annuellement par personne à CHF 2 400.– dans le canton d'Argovie, CHF 4 400.– dans le canton de Berne, CHF 700.– dans le canton de Fribourg, CHF 2 300.– dans le canton de Lucerne ainsi qu'à CHF 6 100.– pour l'impôt fédéral direct (état 2007).

La contribution d'entretien est-elle sujette à restitution ?

Même si l'indigent revient à meilleure fortune, il ne lui **incombe aucune obligation légale de restituer** les contributions d'entretien perçues.

Par ailleurs, ces contributions ne sont pas soumises à l'obligation de rapporter dans une succession ultérieure, à moins que le défunt débiteur de la contribution d'entretien n'ait prévu expressément le contraire.

Si l'entretien se fait sous la forme d'un prêt à l'indigent, les dispositions correspondantes du droit des obligations sont applicables.

Obligation d'entretien et assurances sociales

Les rentes AVS et les PC priment sur les prétentions fondées sur l'obligation d'entretien. C'est-à-dire que les parents d'un indigent âgé ou invalide ne sont mis à contribution que si la rente et les PC ne suffisent pas à éviter l'indigence. C'est le plus souvent le cas lors de l'admission de la personne dans un établissement médico-social.

Exemple

Situation initiale: X (30 ans) a perdu tout droit aux allocations après des années de chômage. Vu qu'il ne remplit pas les conditions pour prétendre à une rente de l'assurance-invalidité, il doit demander les prestations de l'aide sociale. L'aide sociale intervient en premier lieu pour X.

L'autorité calcule la contribution qu'elle peut exiger de la part de Y, père de X, seul débiteur possible d'une contribution d'entretien. Y (55 ans, seul) dispose d'un revenu imposable de CHF 90 000.– et d'une fortune de CHF 500 000.–.

Calcul du **revenu déterminant** de Y

Revenu effectif		CHF 90 000.–
Fortune imposable	CHF 500 000.–	
Déduction pour personne seule	- CHF 100 000.–	
	<u>CHF 400 000.–</u>	
Imputation de la fortune conformément à la directive CSIAS (¹ 30 de CHF 400 000.–)		<u>CHF 13 330.–</u>
Revenu déterminant		CHF 103 330.–

Calcul des **besoins déterminants** de Y

Couverture des besoins vitaux, frais médicaux inclus conformément à la directive CSIAS (supposition)	CHF 27 960.–	
Frais professionnels	CHF 5 000.–	
Autres frais effectifs (intérêts dus etc.)	<u>CHF 20 000.–</u>	<u>- CHF 52 960.–</u>
Excédent de ressources		CHF 50 370.–

Contribution maximale des parents conformément à la directive CSIAS:
CHF 50 370.– : 2 = CHF 25 185.– par an

Ainsi, Y peut être obligé de verser à son fils des contributions d'entretien mensuelles de CHF 2 098.75 au plus. Les besoins restants, qui ne

sont pas couverts, sont à la charge de la collectivité.

Quels sont les effets des régimes matrimoniaux ?

Le régime matrimonial règle la situation patrimoniale des conjoints pendant et après le mariage.

Le patrimoine de chaque conjoint est constitué juridiquement de deux masses patrimoniales, les acquêts et les biens propres.

Les biens propres

Tous les biens qui appartenaient déjà au conjoint avant le mariage (par ex. l'épargne), ceux qui lui sont attribués à titre gratuit pendant le mariage

(héritage, donation) ainsi que les effets personnels (vêtements, bijoux etc.).

Les acquêts

Tout ce qui ne fait pas partie des biens propres, notamment ce que les conjoints acquièrent pendant le mariage, en particulier le revenu du travail, le rendement des biens propres et les prestations des assurances sociales pour autant qu'elles visent à compenser l'absence d'une activité lucrative.

Qu'est-ce que la participation aux acquêts ?

Si, au 1^{er} janvier 1988, vous étiez déjà marié et que vous n'avez jamais conclu de contrat de mariage ni avant ni après cette date, ou si vous vous êtes marié après cette date, vous êtes automatiquement soumis au régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts. La plupart des couples mariés sont soumis à ce régime matrimonial.

Lors de la dissolution du mariage, à la suite d'un décès ou d'un divorce, chaque conjoint conserve ses biens propres.

En outre, il a droit à la moitié des acquêts nets (« bénéfice de l'union conjugale »).

Durant le régime matrimonial, chaque conjoint gère ses acquêts et ses biens propres et, de ce fait, répond de ses propres dettes (comme en cas de séparation de biens). Avant la dissolution du régime matrimonial (par ex. à la suite d'un décès ou d'un divorce), le partenaire n'a qu'un droit potentiel aux acquêts de son conjoint.

Qu'est-ce que la séparation des biens ?

Ce régime matrimonial ne peut être institué que par un acte notarié (contrat de mariage) ou par une décision judiciaire.

Chaque conjoint conserve ses biens propres. Le partenaire n'a droit à aucune sorte de participation à la fortune ou aux revenus de son conjoint. De ce fait, aucune liquidation du régime matrimonial ne sera nécessaire.

Qu'est-ce que la communauté des biens ?

Elle est instituée par un contrat de mariage (acte notarié). La quasi-totalité de la fortune et les revenus des conjoints composent les biens communs. Seuls les effets personnels (par ex. les bijoux) et les créances en réparation d'un tort moral font partie des biens propres en vertu de la loi.

Lors de la dissolution du régime matrimonial, à la suite d'un décès ou de la conclusion d'un autre régime matrimonial, les biens communs sont partagés entre conjoints, sous réserve d'une disposition contraire du contrat de mariage. En cas de divorce ou d'une liquidation légale du régime matrimonial (séparation, faillite d'un conjoint), chaque conjoint reprend les valeurs patrimoniales qui seraient ses biens propres sous le régime de la participation aux acquêts. Le reste des biens communs est partagé en deux.

Qu'est-ce que l'union des biens ?

L'union des biens ne peut plus être conclue.

L'union des biens, au sens de l'ancien droit, n'a plus cours que pour les personnes qui se sont mariées avant le 1^{er} janvier 1988 et qui ont conclu un contrat de mariage modifiant le régime matrimonial ordinaire avant le 1^{er} janvier 1988 ou encore qui ont déposé, avant le 31 décembre 1988, une déclaration écrite au registre des régimes matrimoniaux de leur commune de domicile en vue de maintenir ce régime matrimonial

Lors de la liquidation du régime matrimonial, chaque conjoint reprend ses apports (hérités ou épargnés avant le mariage). L'éventuel bénéfice (hormis l'épargne de l'épouse provenant de son activité lucrative) revient pour $\frac{2}{3}$ au mari ou à ses héritiers, pour $\frac{1}{3}$ à l'épouse ou à ses descendants. Cette répartition peut être modifiée par contrat de mariage. Toutefois, en cas de divorce, le bénéfice de l'union conjugale sera partagé dans la proportion $\frac{2}{3}$ (mari), $\frac{1}{3}$ (épouse).

Que sont les libéralités en faveur du conjoint survivant ?

Comment le testateur peut-il privilégier son conjoint par rapport aux héritiers communs ?

A cette fin, la conclusion d'un contrat de mariage respectivement d'un pacte successoral est nécessaire ou alors un contrat de mariage et un testament, selon la provenance de la fortune des conjoints (acquêts ou biens propres, voir p. 31). Le contrat de mariage ou le pacte successoral doivent être authentifiés par un notaire.

Comment le testateur peut-il privilégier son conjoint conformément à la législation sur les régimes matrimoniaux, c'est-à-dire conformément au droit matrimonial ?

Un conjoint peut attribuer à l'autre l'intégralité du bénéfice de l'union conjugale (tous les revenus issus d'une activité lucrative durant le mariage ainsi que les intérêts épargnés) dans le contrat même de mariage, et cela au détriment des héritiers communs.

Comment le testateur peut-il privilégier son conjoint par rapport aux héritiers qui ne sont pas communs conformément à la législation sur les régimes matrimoniaux ?

La réserve légale des héritiers qui ne sont pas communs est protégée, c'est-à-dire qu'un conjoint ne peut pas privilégier l'autre à leur détriment. Exception : les descendants renoncent à leur réserve légale.

Comment le testateur peut-il privilégier son conjoint par rapport aux héritiers communs conformément au droit des successions ?

Le partage successoral fait suite à la liquidation du régime matrimonial. Si l'intégralité du bénéfice de l'union conjugale est attribuée au conjoint survivant, ces biens n'entrent plus dans la masse successorale (et les descendants ne disposent donc pas d'une réserve légale à cet effet).

Le testateur peut réduire la part des descendants à la réserve légale par testament et attribuer la quotité disponible au conjoint survivant (part de la succession dont le testateur dispose librement après déduction des réserves légales). Dans ce cas, le droit des descendants à la réserve légale reste garanti.

Le testateur peut encore limiter le droit aux réserves légales des descendants en laissant au conjoint survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants. Les descendants communs sont alors nus-proprétaires de leurs parts héréditaires. Le rendement revient au conjoint survivant. Pour celui-ci, l'usufruit tient lieu de droit de succession légal. Le conjoint est, toutefois, libre de répudier l'usufruit et de réclamer la propriété de sa réserve successorale.

Le testateur peut, en outre, attribuer au conjoint survivant la quotité disponible en plus de l'usufruit sur l'intégralité de la succession.

Que se passe-t-il lorsque le conjoint qui bénéficie de l'usufruit se remarie ?

L'usufruit suppose un lien familial étroit. De ce fait, il n'est admis qu'à l'égard des enfants communs. Les enfants qui ne sont pas communs peuvent contester un usufruit qui porte sur leur part héréditaire. Ce lien se perd lorsque le conjoint survivant se remarie. Après un remariage, l'usufruit s'éteint pour une part importante de l'héritage.

Contrat de mariage, pacte successoral : que règle-t-on par l'un ou l'autre ?

Quels sont les avantages d'un contrat de mariage ?

Un contrat de mariage conclu devant un notaire permet aux conjoints de modifier certains éléments du régime matrimonial existant ou de remplacer celui-ci par un autre régime matrimonial,

- pour privilégier le conjoint survivant par rapport aux autres héritiers ;
- pour protéger la fortune des conjoints envers d'éventuels créanciers ou
- pour tenir compte de manière appropriée d'une situation particulière (par ex. la succession d'une entreprise).

Quelles conventions peuvent être conclues par contrat de mariage dans le cadre de la participation aux acquêts ?

Si les conjoints n'ont pas conclu de contrat de mariage et qu'aucune séparation des biens en vertu de la loi n'est intervenue, c'est le régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts qui s'applique. Dans le cadre de la participation aux acquêts, un conjoint (en vue du décès de l'autre) peut être privilégié par contrat de mariage de la manière suivante :

Attribution du bénéfice intégral

Cette convention est très efficace et usuelle. Si l'ensemble de la fortune des conjoints a été épargnée pendant le mariage (et non pas hérité par ex.), c'est-à-dire qu'aucun conjoint ne dispose de biens propres, les descendants communs n'hériteront de rien au décès du premier de leurs parents. Les descendants doivent attendre le décès du second parent pour hériter.

Cependant, il se peut que le survivant se remarie entretemps ; dans ce cas, une partie de l'héritage reviendrait au nouveau conjoint. Cette situation désavantagerait les héritiers, mais elle peut être

réglée par les dispositions nécessaires dans le contrat de mariage ou dans le pacte successoral (réserve de remariage).

La fortune commerciale du conjoint entrepreneur comme bien propre

Si la fortune commerciale du conjoint entrepreneur est désignée comme bien propre plutôt que comme un acquêt, elle ne sera pas prise en compte lors de la liquidation du régime matrimonial et sera transmise intégralement aux héritiers.

Attribution du rendement des biens propres aux biens propres

De cette manière, le rendement d'un héritage peut être attribué aux biens propres en lieu et place des acquêts.

Quelles sont les conséquences de la séparation de biens sur la succession ?

La séparation de biens peut être prévue contractuellement. Elle sépare la fortune du couple en biens du mari et en biens de l'épouse. En cas de dissolution du mariage, les conjoints répondent séparément de leurs dettes envers les tiers. Le conjoint ne reçoit rien de l'autre en cas de dissolution du mariage pour cause de décès ou de divorce, conformément au droit matrimonial, tout au plus conformément au droit des successions.

Quelles sont les conventions possibles sous le régime de la communauté des biens ?

Enfin, les conjoints peuvent convenir de la communauté de biens. L'ensemble de la fortune constitue les biens communs. Les conjoints ne peuvent en disposer qu'en commun. Par contrat de mariage, les conjoints peuvent convenir quasiment à volonté de la répartition entre biens communs et biens propres, par ex. :

a) que la communauté des biens ne s'appliquera qu'aux acquêts (communauté d'acquêts);

b) que certains éléments de la fortune, par ex. la fortune commerciale, seront attribués aux biens propres de l'un des conjoints (en lieu et place des biens communs);

c) que les biens communs seront attribués au conjoint survivant lors de la liquidation du régime matrimonial, au sens d'une libéralité en faveur du conjoint survivant, pour autant que le droit aux réserves légales de tous les descendants du couple ne soit pas lésé.

Ce régime matrimonial est assez rare. Il est favorable pour les créanciers, car les conjoints répondent solidairement sur l'intégralité de leur fortune.

Quel en est le prix ?

Les contrats de mariage sont toujours soumis à la forme authentique pour être valables. Ils peuvent être conclus avant le mariage ou pendant le mariage en tout temps. D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps, conclure un nouveau contrat de mariage qui modifie ou annule l'ancien.

Les coûts pour un contrat de mariage varient entre CHF 500.– et CHF 3 000.– selon l'importance des conseils prodigués. Des tarifs spéciaux s'appliquent lorsque des immeubles sont transférés par contrat de mariage.

Qui aura connaissance du contrat de mariage ?

Un contrat de mariage n'est publié nulle part, ni porté à la connaissance de personne. Il n'est plus inscrit au registre des régimes matrimoniaux. Seuls les conjoints peuvent décider de le porter à la connaissance de leurs enfants ou d'une banque.

Quelles dispositions peuvent être prises pour assurer la future succession ?

En cas de décès d'une personne mariée, le régime matrimonial a des conséquences directes au niveau du droit des successions: il fixe d'avance quelle part de la fortune sera transmise au conjoint survivant ou aux héritiers. Le testateur peut, dans une certaine mesure, déterminer lui-même ce qu'il adviendra de sa succession et modifier en quelque sorte l'ordre successoral prévu par la loi.

Cela peut être fait au moyen de :

- libéralités entre vifs (par ex. donation);
- disposition pour cause de mort (testament);
- conclusion d'un pacte successoral en la forme authentique

Cependant, le testateur est tenu au respect des droits sur les réserves légales. Si les héritiers réservataires ne renoncent pas contractuellement à leur réserve légale, ils ont la possibilité de la réclamer au moyen de l'action en réduction, lors de l'ouverture de la succession. La violation des réserves légales n'est, toutefois, pas corrigée d'office.

Qui prend part à un pacte successoral ?

Toute personne capable de discernement et majeure peut par pacte successoral

- en qualité de testateur, disposer librement de sa succession avec l'accord des futurs héritiers;
- en qualité de futur héritier, renoncer, en tout ou partie, à sa part héréditaire, même si ladite personne est au bénéfice d'une réserve légale.

Le pacte successoral lie les parties et ne peut être résilié que par écrit et d'un commun accord.

En outre, le pacte successoral est conclu devant le notaire assisté, pour l'occasion, de deux témoins.

Quels sont les types de pacte successoral ?

Le pacte successoral peut prendre la forme d'un contrat de renonciation à un héritage ou d'un contrat instituant un héritier.

Un contrat de renonciation à un héritage (pacte successoral négatif) est souvent accompagné de prestations du testateur en faveur du renonçant (transfert entre vifs ou dédommagement). Dans ce cas, l'on présume que la renonciation vaut aussi pour les descendants du renonçant.

Le contrat d'institution d'héritier (pacte successoral positif) est une promesse de faire bénéficier ce dernier d'une part d'héritage lors du décès. Le testateur fait cette promesse d'une manière irrévocable pour lui-même et contraignante pour les héritiers; il s'engage à ne pas conclure de dispositions pour cause de mort contraires. Les dispositions pour cause de mort antérieures ne peuvent subsister que pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec le pacte successoral. Cependant, le testateur peut, de son vivant, continuer à disposer

de son patrimoine sans restriction. L'institution d'héritier peut aussi être conclue avec une personne sans lien de parenté, en particulier lorsqu'il n'y a pas d'héritier réservataire.

Contrat de mariage ou pacte successoral, lequel convient-il de conclure ?

En cas de décès d'une personne mariée, le contrat de mariage a des conséquences directes au niveau du droit des successions: il influe directement sur la part des biens qui est attribuée au conjoint survivant. Le contrat de mariage permet donc de déterminer quelle part de la fortune entrera dans la masse successorale et sera destinée aux héritiers.

En revanche, le pacte successoral fixe ce qu'il adviendra de la part des biens qui appartient à une personne (mariée ou non), soit de sa succession après son décès.

Quels sont les avantages et les désavantages du concubinage ?

Quels sont les aspects juridiques du concubinage ?

Les unions libres durables, semblables au mariage, ont aussi pris de l'importance parmi les générations plus âgées. Cette évolution soulève obligatoirement des questions juridiques. Etant donné que la loi ne prévoit pas de dispositions concrètes sur le concubinage, la jurisprudence soumet souvent le « mariage sans acte de mariage » aux dispositions sur la « société simple ». Comme c'est la règle pour la liquidation du régime matrimonial, les biens acquis en communs sont divisés en parts égales lors la dissolution de la communauté de vie du vivant des partenaires.

De quoi faut-il tenir compte dans une relation de concubinage ?

Le concubinage n'est pas réglé légalement. De ce fait, au début de la communauté de vie, il est recommandé de consigner par écrit dans un contrat les points essentiels de la relation tels que la contribution aux dépenses du ménage, l'attribution de l'inventaire et du mobilier de ménage, les indemnités versées au partenaire qui tient le ménage etc.

Cette convention écrite sera particulièrement utile en cas de différend patrimonial avec les héritiers du partenaire.

Comment peut-on privilégier son concubin ?

La loi n'attribue aucune prétention successorale au concubin. Dans le cadre du 1^{er} pilier (AVS), le concubin n'a pas droit à une rente de veuf/veuve. La révision de la LPP a élargi le cercle des bénéficiaires dans le cadre des 2^e et 3^e piliers (caisse de pension et prévoyance privée).

Nouveauté: les règlements des caisses de pension peuvent inclure un concubin dans le cercle des bénéficiaires de prestations de prévoyance, pour autant que la communauté de vie ait duré 5 ans sans interruption avant le décès de l'assuré, que ce dernier ait entretenu le concubin de façon substantielle ou encore que le concubin ait pris soin des enfants communs. Il convient d'examiner à cet effet le règlement de sa propre caisse de pension. Si cette possibilité est offerte, il faut annoncer à temps et par écrit le partenaire comme bénéficiaire.

Dans le cadre de la prévoyance libre liée (pilier 3a), les bénéficiaires suivants sont admis: le conjoint survivant, subsidiairement les descendants directs ainsi que les personnes que le défunt a entretenues de façon substantielle ou encore la personne avec laquelle il a vécu pendant 5 ans sans interruption ou qui a dû prendre en charge les enfants communs. Suivent (dans un ordre déterminé par l'assuré) les parents, la fratrie ainsi que les autres héritiers. La désignation du bénéficiaire doit être faite à l'assureur, à temps, dans ce cas aussi.

Attention: la modification de l'ordre des bénéficiaires doit être déclarée à l'assureur. Une disposition testamentaire n'est pas suffisante.

En outre, les personnes en communauté de vie peuvent s'accorder réciproquement un traitement préférentiel par une donation, un testament ou un pacte successoral ou encore par la conclusion d'une assurance vie. Mais il ne faut pas oublier que les concubins n'ont légalement

aucun lien de parenté et qu'ils seront soumis à un taux d'imposition élevé lors de la succession (voir p. 68). Dans les cantons de Berne et de Lucerne, les concubins doivent payer (selon le montant concerné et la durée du concubinage) entre 6 % et 40 % d'impôts, en Argovie entre 4 % et 32 %.

Dans le canton de Fribourg, l'impôt sur les successions s'élève à 15 % du montant total de la fortune en cas de communauté de vie pendant 10 ans; auparavant un taux de 15 % était appliqué jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé par la Direction des finances et variant, en fonction de la durée de la communauté de vie, entre CHF 10 000.– et CHF 300 000.–, un taux de 50 % étant applicable au montant dépassant ces valeurs.

Avantages et désavantages du concubinage face au mariage : un aperçu

	Concubinage	Mariage
Impôt sur le revenu et sur la fortune	Avantage: imposition individuelle des concubins (ménage avec double salaire)	Désavantage: imposition commune (progression !)
Impôt sur les successions/donations	Désavantage: taux d'imposition en partie élevé pour les donations et successions entre concubins (jusqu'à 40 %)	Avantage: les donations et successions entre conjoints sont exonérées d'impôt
AVS	Avantage: chaque partenaire reçoit une rente individuelle qui est versée séparément (200 %) Avantage: la rente de veuf/veuve d'un premier mariage continue à être versée Désavantage: aucune rente de veuf/veuve	Désavantage: versement d'une rente de couple (150 %) plus basse que deux rentes individuelles Avantage: les cotisations du conjoint qui ne travaille pas sont réputées payées Désavantage: en cas de remariage, le droit à la rente de veuf/veuve d'un premier mariage s'éteint
Caisse de pension	Aucun partage LPP Désavantage: pas de rente de veuf/veuve, à la rigueur rente de survivant si prévue par le règlement Avantage: la rente de veuf/veuve d'un premier mariage continue à être versée	Partage LPP Avantage: rente de veuf/veuve Consulter le règlement de la caisse de pension; délai d'attente de 5 ans parfois Désavantage: en cas de remariage, le droit à la rente de veuf/veuve d'un premier mariage s'éteint
Epargne	Pas de partage en cas de séparation (à moins d'un contrat de concubinage)	Partage par moitié en cas de séparation (à moins d'un contrat de mariage)
Position face aux descendants en cas de décès	Désavantage: les concubins n'ont aucune position au niveau successoral et donc aucun droit de succession légal Tout au plus, attribution de la quotité disponible au concubin survivant	Avantage: le conjoint survivant hérite de la moitié de la succession en vertu de la loi

Variantes possibles pour privilégier un concubin

- Donation entre vifs;
- Compte commun (poste/banque), biens fonciers communs;
- Privilège dans le cadre des 2^e et 3^e piliers;
- Privilège au moyen d'un contrat d'assurance;
- Dispositions pour cause de mort:
 - testament;
 - pacte successoral (privilégier le concubin sans violer la réserve légale des éventuels descendants);
 - pacte successoral incluant les héritiers réservataires (privilège pour le concubin et renonciation des héritiers réservataires à leur part).

Déclaration anticipée du patient, procuration générale, secret médical

Qu'est-ce qu'une déclaration anticipée ?

La déclaration anticipée permet au patient de décrire l'étendue et la nature des soins médicaux qu'il souhaite, pour le cas où il perdrait sa capacité de discernement. Celui qui désire régler à titre préventif le genre de traitement auxquels, le cas échéant, il consent en cas d'urgence médicale doit le faire par écrit.

Contenu de la déclaration anticipée

La déclaration anticipée est éminemment personnelle et doit refléter les convictions idéologiques et religieuses de la personne en question.

Avant de rédiger une telle déclaration, il convient de réfléchir aux questions en relation avec la maladie, la souffrance et la mort. Une déclaration anticipée (en tant qu'expression du droit d'autodétermination) implique un degré élevé de responsabilité personnelle.

Exemple Déclaration anticipée

Jean Dupond, Fribourg

Moi, Jean Dupond, né le 31 mars 1970, exprime ma volonté dans la présente disposition pour le cas où je me retrouverais dans un état de santé qui, irrémédiablement, ne me permette plus de recouvrer ma capacité de discernement et de décision et où je ne serais plus à même d'exprimer mes souhaits concernant les soins et les traitements médicaux administrés à ma personne.

Si mes fonctions intellectuelles venaient à être altérées de façon importante et irréversible qui m'interdise par la suite de mener une vie autodéterminée, je refuse que l'on maintienne mes fonctions vitales à l'aide de tous les moyens médicaux à disposition.

Je désire que l'on m'administre suffisamment de calmants, même si cela doit précipiter mon décès. J'aimerais mourir avec dignité.

Si un traitement médical devait s'avérer nécessaire, je souhaite que le médecin traitant consulte mon épouse, Jeanne Dupond, 1971,

ch. de la Croix 17, 1700 Fribourg comme personne de confiance.

J'autorise le prélèvement d'organes, après mon décès, à des fins de transplantation.

J'ai rédigé cette déclaration de plein gré et en pleine possession de mes capacités intellectuelles. Je sais pouvoir révoquer ou modifier, en tout temps, la présente déclaration.

Fribourg, le 4 avril 2007



Dans certains cas, il peut s'avérer utile de consulter un médecin ou une autre personne de confiance pour déterminer l'étendue d'une telle déclaration.

La déclaration anticipée permet d'instituer le concubin comme personne de confiance et de décider qu'il soit traité tel un conjoint. Il convient de régler aussi la levée du secret médical et l'étendue du droit de visite.

Force légale de la déclaration anticipée

La déclaration anticipée est, en principe, contraignante pour le destinataire. Toutefois, le médecin est en droit de s'en écarter, s'il peut prouver que la déclaration ne correspond pas à la volonté effective du patient.

Même si la force légale devait être contestée dans un cas particulier, la déclaration de volonté doit dans tous les cas avoir des effets contraignants sur le plan éthique.

Combinaison avec une procuration spéciale ou générale

En cas d'incapacité de discernement durable ou passagère ou de tout autre empêchement, il est judicieux de régler sa représentation. Il convient de le faire par ex. s'agissant de ses relations avec la banque, les assurances, les administrations et les autorités ; pour les affaires liées à son appartement, à l'admission dans un home ou pour d'autres affaires personnelles (par ex. l'ouverture et la lecture du courrier, les paiements, l'administration des biens etc.).

Une procuration complète (procuration générale) peut être soumise à une condition (par ex. l'incapacité de discernement) ou limitée dans le temps (par ex. pour la durée d'un séjour à l'étranger ou ne prendre effet qu'au décès).

La procuration générale a une très grande portée et comporte de ce fait certains risques. Elle ne devrait donc être confiée qu'à une personne de confiance. Par ailleurs, le risque peut être réduit si la procuration générale est confiée simultanément à plusieurs personnes qui ne peuvent donc agir qu'ensemble.

Levée du secret médical

En principe, le consentement du patient est nécessaire pour la transmission de renseignements aux proches et pour les interventions médicales (par ex. des mesures de maintien de la vie). Si le patient est provisoirement ou durablement incapable de discernement (s'il est dans le coma, par ex.), le médecin traitant agira de manière conforme à ses devoirs. A cette fin, les proches c'est-à-dire les personnes qui ont un lien étroit avec le patient (par ex. du fait d'une communauté de vie) seront consultées. Pour établir ce lien étroit entre concubins, il est recommandé d'y penser à temps et de rédiger une déclaration mutuelle qui délie les médecins du secret médical.

Exemple**Levée mutuelle du secret médical**

Marie Dupré Rue de l'Est 33 1700 Fribourg	Pierre Duruz Rue de l'Est 33 1700 Fribourg
-------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Nous vivons ensemble en communauté de vie durable et, de ce fait, délivrons mutuellement nos médecins traitants du secret médical. Mon concubin/ma concubine reçoit pro-

curation pour prendre les décisions concernant mon corps ou moi-même dans le cas où je deviendrais incapable de discernement. Cette déclaration est valable pour toute la durée de notre partenariat.

Fribourg, le 1^{er} mars 2007



Quelles possibilités l'usufruit offre-t-il ?

Comment constitue-t-on un usufruit ?

Le testament (ou la donation) permet de transférer la propriété et, en outre, de décider des droits de jouissance (souvent : usufruit viager en faveur du testateur/donateur ou du conjoint survivant).

Un usufruit sur l'intégralité de la succession peut être constitué en faveur du conjoint survivant, s'il y a des descendants communs. Les descendants deviennent alors nus-propriétaires, c'est-à-dire qu'ils n'ont rien à dire et ne peuvent pas encore profiter de leur propriété.

L'usufruit peut être garanti par inscription au registre foncier ou par la création d'un dépôt de titres.

Comment l'usufruit est-il imposé ?

Impôt sur le revenu et la fortune

Ils sont intégralement payés par l'usufruitier et non pas par le propriétaire de la chose.

Impôt sur les successions et les donations

Le rendement de l'usufruit est capitalisé, c'est-à-

dire que l'on calcule un montant maximal en fonction de l'espérance statistique de vie de l'usufruitier. L'impôt sur les successions sera fixé sur la base de ce montant. De plus, la différence entre la valeur du bien et celle de l'usufruit est soumise à l'impôt sur les successions ou sur les donations que l'héritier des biens en usufruit doit payer.

Valeur fiscale déterminante du bien foncier	CHF 386 600.–
Valeur annuelle de l'usufruit	4 % de CHF 386 600.– = CHF 15 464.–
Durée de l'usufruit: aussi longtemps que la veuve sera vivante, Table 45 des Tables de capitalisation Stauffer/Schaetzle = coefficient 15,24	
Valeur capitalisée de l'usufruit	15,24 x CHF 15 464.– = CHF 235 671.35
Détermination de la base de calcul pour l'impôt sur les successions	
Dévolution du bien foncier	CHF 386 600.–
Valeur capitalisée de l'usufruit	- CHF 235 671.35
Dévolution	<u>CHF 150 928.65</u>

Exemple

Veuve, 65 ans, reçoit un usufruit en viager sur la maison familiale.

Ses trois enfants en deviennent propriétaires: comment l'impôt sur les successions sera-t-il calculé?

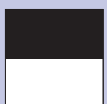


La dévolution aux enfants est exonérée d'impôt dans le **canton d'Argovie**.

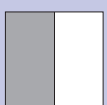


La dévolution aux enfants est exonérée d'impôt dans le **canton de Berne**. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les descendants, les enfants du conjoint ou les

enfants placés (pendant deux ans au moins) sont exonérés d'impôts sur les successions et sur les donations.



La dévolution aux enfants est exonérée d'impôt dans le **canton de Fribourg**.



Dans le **canton de Lucerne**, la dévolution aux enfants n'est soumise à l'impôt sur les successions que si la commune du dernier domicile du

défunt le prévoit. Dans l'exemple, la dévolution est inférieure à la déduction des descendants, CHF 100 000.–, et de ce fait aucun impôt ne sera perçu.

Qui paye l'entretien d'un bien foncier ?

Les frais « ordinaires » d'entretien sont à la charge de l'usufruitier ; les frais d'entretien importants et extraordinaires sont à la charge des propriétaires.

Les frais ordinaires incluent par ex. la peinture des volets, d'une chambre, le remplacement de tuiles, le ramonage, les révisions du chauffage etc. Le remplacement du brûleur d'un chauffage pose une question plus délicate. S'agit-il d'une usure ordinaire, normale ? La réponse est plutôt positive. Mais tel n'est pas le cas, par ex., si l'intégralité de la charpente du toit est vermoulue et doit être remplacée.

Les frais qui augmentent la valeur du bien foncier sont toujours à la charge des propriétaires et non pas des usufruitiers.

L'usufruit est-il toujours recommandable ?

Les intérêts des propriétaires et usufruitiers sont divergents, par conséquent les décisions judiciaires sont fréquentes.

L'usufruit présente des avantages indéniables ; il ne devrait pourtant être utilisé qu'en cas de relations bien ordonnées et raisonnables.

Qu'en est-il de l'usufruit de titres ?

L'usufruitier investira son argent dans des « junk bonds », des obligations avec des débiteurs ou des devises peu sûrs qui lui procurent de hauts rendements. Il est essentiellement intéressé par un rendement élevé et non pas par une augmentation de la valeur des titres. L'usufruitier ne bénéficie que du rendement, la hausse et la baisse (!) des titres sont supportées par le propriétaire.

Par conséquent, il est recommandé de déterminer l'orientation du placement dans le testament lui-même (par ex. rendement/progression de la valeur en fonction du cours) ou de nommer un exécuteur testamentaire.

A qui appartient le droit de vote ? A l'actionnaire ou à l'usufruitier ?

L'usufruitier a le droit de vote (pour les actions) et non pas le propriétaire. Dans le cas extrême, la veuve joyeuse – qui est usufruitière d'une société anonyme familiale – peut se faire verser des dividendes surhaussés et les descendants doivent assister, impuissants, à la perte de la valeur économique de leur propriété.

L'usufruit est-il judicieux dans un home ?

Lorsque les coûts du séjour dans un établissement médico-social etc. sont élevés et que les conditions correspondantes sont remplies (voir « Prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI », p. 22) la personne a droit aux PC. Celles-ci se déterminent principalement sur la base du revenu, la fortune pouvant toutefois être mise à contribution (jusqu'à 20 %).

S'agissant de l'usufruit, ce n'est pas le bien, objet de l'usufruit, qui est pris en compte, mais seulement son rendement. Toutefois, ce dernier peut rapidement chuter, par ex. dans le cas d'un immeuble qui a besoin d'entretien, et l'usufruitier pourra demander alors des PC. Cela est un avantage indéniable de l'usufruit.

Qu'est-ce qu'un testament ?

Les dispositions de dernière volonté, plus connues sous la notion de testament, représentent la forme ordinaire du règlement d'un héritage.

Quels en sont les avantages ?

Le testament est :

- bon marché;
- flexible donc modifiable immédiatement;
- olographe, soit écrit de la main du testateur, valable sans faire appel à des conseillers ou notaires;
- discret (n'est communiqué aux bénéficiaires qu'après le décès).

Le testament a-t-il des désavantages ?

En revanche, le testament souffre des désavantages suivants :

- il n'a pas le caractère contraignant d'un contrat et il est modifiable en tout temps sans l'accord des personnes concernées;
- Il comporte le risque d'erreurs formelles (env. 25 % des testaments olographes ne sont pas valables, sont erronés ou contradictoires [étude allemande]).

Selon la provenance des fonds (biens propres ou acquêts), un contrat de mariage permet de privilégier le conjoint survivant de manière bien plus efficace.

Par contre, le pacte successoral a le caractère contraignant d'un contrat. Il ne peut être modifié qu'avec l'accord de tous les intéressés. Contrairement au testament, lorsqu'une partie contractuelle décède, le pacte successoral ne pourra plus être modifié (à moins que le pacte successoral ne contienne une disposition contraire expresse).

Comment le testament doit-il être établi ?

Quels types de testament existent-ils ?

Il existe deux types de testament. Ils sont équivalents.

- Le testament public: les dernières volontés sont rédigées par un notaire assermenté et certifiées par deux témoins.
Coûts: de CHF 500.– à plusieurs milliers de francs (selon la complexité et/ou la fortune). Le concours du notaire protège mieux le testament contre les contestations. En outre, il permet d'éviter des erreurs formelles et des formulations peu claires (qui peuvent, par la suite, entraîner des litiges parfois coûteux).
- Le testament olographe: le testament entier doit être rédigé en la forme olographe, c'est-à-dire intégralement de la main du testateur, et non pas seulement la signature. La date et la signature sont indispensables; la mention du lieu n'est plus absolument nécessaire.

Où faut-il conserver ou déposer le testament ?

Le testament peut être déposé auprès de l'autorité compétente ou d'un notaire pour être conservé. Il peut être déposé auprès du président du tribunal de district compétent à raison du lieu dans le canton d'Argovie, à la commune de domicile dans les cantons de Berne et de Lucerne. Le domicile n'est pas un lieu approprié pour conserver la version originale du testament, pas plus qu'un coffre-fort dans une banque qui convient tout au plus pour conserver une copie.

Il faut s'assurer que l'autorité de dépôt soit informée du décès (communiquer les changements d'adresse). C'est le seul moyen pour garantir l'exécution du testament.

La Fédération suisse des notaires tient un registre central des testaments. Exigez que votre testa-

ment y soit enregistré, sans divulgation de son contenu (www.notaires-suisse.ch).

La conservation chez un notaire vous permettra d'être informé par ce dernier des modifications de lois ou des révisions fiscales. Les coûts de la conservation sont modiques (une taxe unique d'environ CHF 50.-).

Qu'est-ce qui n'a pas sa place dans un testament ?

Les dispositions concernant l'enterrement, le repas funèbre, le cimetière, la crémation, les souhaits à l'intention du prêtre ou du pasteur etc. n'ont pas leur place dans un testament. En effet, des jours, exceptionnellement des semaines, peuvent s'écouler avant l'ouverture du testament.

Ces souhaits et dispositions devraient être déposés auprès des proches et, si possible, discutés auparavant.

A quoi un testament doit-il ressembler ?

Un testament peut contenir par ex. les dispositions suivantes :

Exemple

Fribourg, le 12 mars 2007

TESTAMENT

Je soussigné, Jean Dupond, né le 22 juin 1960, domicilié à Fribourg, prend les dispositions testamentaires suivantes :

- 1. Je révoque toutes les dispositions pour cause de mort précédentes.*
- 2. Je limite la part de mes héritiers aux réserves légales. J'attribue la quotité disponible à ma compagne en tant qu'héritière.*
- 3. Je lègue CHF 10 000.- à mon filleul.*
- 4. Mes descendants ont reçu une formation équivalente. Le prêt de CHF 10 000.- à mon fils*

Pierre devra être rapporté, intérêts de 3% par an inclus (sans intérêts composés).

5. J'attribue l'appartement à Beauroseau, mobilier inclus, à ma fille Aline, à la valeur vénale.



Les erreurs courantes dans un testament

En pratique, les erreurs suivantes apparaissent souvent :

- les conjoints rédigent un testament ensemble, « par commodité », et signent tous deux le même ;
- c'est un texte non manuscrit (rédigé à la machine à écrire, à l'ordinateur) qui est signé ;
- confusion sur le caractère d'une disposition : règle de partage ou legs complémentaire ;
- autre incertitude : institution d'héritier ou legs ;
- lieu de conservation inapproprié ;
- moyen inapproprié : le testament ne règle que l'affectation de la fortune successorale, et non pas le régime matrimonial (contrat de mariage).

Le testament est-il valable à vie ?

Le testament est valable sans limite de temps. Il convient d'en vérifier l'actualité tous les 5 à 10 ans. Le testament devrait être adapté d'autant plus souvent que les règles de partage sont détaillées et les relations patrimoniales ou de parenté compliquées.

En cas de modifications législatives (en particulier au niveau des lois fiscales) une vérification complète du testament s'impose et, le cas échéant, il convient d'en rédiger un nouveau.

Quelles sont les différences entre l'institution d'héritiers et le legs ?

Quelle est la différence par rapport à l'institution d'héritier ?

La plupart du temps, le legs n'attribue « que » des biens déterminés.

Exemple

Eribourg, le 1^{er} mars 2007

LEGS

Je lègue à ma voisine XY la niche du chien et mon anneau en or avec des brillants. De plus, elle reçoit une rente mensuelle de CHF 200.-.

M Dupont

Le légataire ne devient pas héritier, c'est-à-dire :

- qu'il ne répond pas des dettes de la succession;
- qu'il n'est pas membre de la communauté héréditaire;
- qu'il n'a pas le droit de consulter le reste du testament ni d'être informé des autres conditions patrimoniales du testateur.

Un héritier peut-il aussi être légataire ?

Oui. L'héritier peut se voir attribuer un objet en plus de sa part héréditaire. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une simple règle de partage puisque l'héritier reçoit un objet en plus, sans que la valeur de celui-ci ne soit imputée sur sa part lors du partage successoral. Les réserves légales devront, toutefois, être respectées.

Particularités

- Si l'objet légué ne se trouve plus dans la masse successorale au moment du décès, le legs est annulé (à moins que le remplacement n'ait été

prévu expressément);

- Il convient de préciser avec clarté si les dettes grevant l'objet (par ex. les hypothèques) seront à la charge du légataire ou des héritiers.

Le legs devient exigible dès que les héritiers acceptent la succession. Les héritiers sont tenus de le transmettre par eux-mêmes ou sur décision de l'exécuteur testamentaire. Toutefois, ils peuvent déduire directement l'impôt sur les successions lié au legs, parce qu'ils sont responsables du paiement correspondant. Si le testateur a ordonné que l'impôt sur le legs soit payé par les héritiers, ceux-ci devront le prendre en charge sur leur part héréditaire.

Le légataire doit-il aussi payer des impôts ?

Oui, en principe, les mêmes qu'un héritier. Les déductions fiscales s'appliquent aussi dans ce cas.

Dois-je créer une fondation avec ma fortune ?

Libéralités entre vifs

Plutôt que de disposer de son patrimoine en vue du décès, il est possible d'en attribuer une partie à une affectation concrète de son vivant. Pour ce faire, on peut créer sa propre fondation, à la rigueur rallier une fondation existante.

Qu'est-ce qu'une fondation ?

La fondation a pour objet l'affectation de biens à un but spécial ; elle dispose d'une personnalité juridique propre. L'affectation implique que les biens seront liés durablement au but déterminé par le fondateur. En principe, le but de la fondation ne peut pas être modifié. La modification n'est possible qu'à des conditions très strictes et avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Constitution et organisation

La fondation est constituée soit du vivant du fondateur par acte authentique, soit après sa mort par testament ou pacte successoral.

Les actes constitutifs doivent refléter clairement la volonté du fondateur, désigner précisément les biens affectés et décrire le but particulier.

La fondation est dirigée par un conseil de fondation. Le fondateur désigne souvent lui-même le premier conseil de fondation dont la fonction prioritaire est de veiller à l'affectation des biens au but de la fondation et à leur conservation. L'autorité de surveillance des fondations veille au respect du but de la fondation et l'organe de révision contrôle annuellement la comptabilité de la fondation.

Les biens de la fondation peuvent être déterminés librement. L'autorité fédérale de surveillance prescrit un montant minimal de CHF 50 000.–. Lorsque les biens affectés sont inférieurs à un million de francs, les coûts de constitution et sur-

tout d'administration sont hors de proportion, la plupart du temps, et le but de la fondation peinera à être atteint.

But de la fondation

En principe, le fondateur choisit librement le but. Ce dernier ne doit toutefois pas être illégal, immoral ou impossible. Il n'a pas à être charitable ni d'intérêt public. Plusieurs buts peuvent être poursuivis simultanément.

Exonération d'impôt

Une fondation n'est pas imposée, si elle poursuit un but d'intérêt public ou d'intérêt général et que les gains réalisés sont exclusivement et définitivement affectés à ce but.

Alternative à la création de sa propre fondation

D'une part, on peut affecter des biens à une fondation existante. De son vivant, on procède alors par donation ou en cas de décès par institution d'héritier ou par legs. Cette affectation peut être soumise à des conditions ou à des charges.

En outre, on peut constituer avec ses propres biens une fondation, dépendante, placée sous la direction d'une fondation existante.

L'avantage de ces deux variantes réside dans le partage des structures existantes (conseil de fondation et organe de révision), ce qui permet de réduire les frais de gestion.

Les libéralités en faveur d'une fondation sont-elles déductibles des impôts ?

Au niveau fiscal, les personnes physiques peuvent déduire, dans une certaine mesure, les prestations en espèces faites en faveur d'une personne morale d'intérêt général dont le siège est en Suisse.

Pour être déductible de l'impôt fédéral direct, la libéralité doit se monter à CHF 100.– au moins par année fiscale et la déduction ne peut pas dépasser 20 % du revenu net.



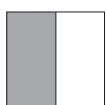
Dans le **canton d'Argovie**, le montant minimal est aussi de CHF 100.– pour que la libéralité puisse être déduite des impôts cantonaux. Au plus 20 % du revenu net peuvent être déduits.



Dans le **canton de Berne**, le montant minimal est également de CHF 100.– pour que la libéralité puisse être déduite des impôts cantonaux. Au plus 10 % du revenu net peuvent être déduits.



Dans le **canton de Fribourg**, des libéralités à concurrence de 5 % du revenu annuel net peuvent être déduites pour autant qu'elles dépassent CHF 500.–. Ce pourcentage peut atteindre 15 % pour des libéralités en faveur de l'Etat, de la commune, des corporations ecclésiastiques ou d'institutions soutenues principalement par l'Etat ou des communes. Si l'intérêt public est important, le Conseil d'état peut accorder une déduction plus élevée.



Dans le **canton de Lucerne**, le montant minimal est aussi de CHF 100.– pour que la libéralité puisse être déduite des impôts cantonaux. Au plus 10 % du revenu net peuvent être déduits jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 5600.–,

Le décès et ses conséquences

Que faut-il faire en cas de décès ?

Quelles sont les premières démarches à entreprendre par les survivants, après le décès ?

Bien que, dans les jours suivant le décès, la tristesse provoquée par la perte d'un proche soit grande et que le travail de deuil doive se mettre en place, les survivants sont tenus de prendre des dispositions urgentes à ce moment précis. La liste qui suit permet de penser aux dispositions les plus importantes.

A effectuer immédiatement après le décès :

- prévenir les **plus proches parents** du défunt ;
- l'annonce du décès doit être faite à l'**état civil** du dernier domicile du défunt dans les deux jours (art. 81 de l'Ordonnance sur l'état civil) voire immédiatement (en transmettant le livret de famille ou le permis d'établissement du défunt ainsi que le certificat de décès délivré par le médecin). Le secrétariat communal de la commune de domicile fournit l'adresse du bureau de l'état civil compétent ;
- après l'annonce à l'état civil, on peut convenir des détails des obsèques tels que la veillée, la cérémonie etc. avec l'**office des ensevelissements** du dernier domicile du défunt (déclaration personnelle d'un survivant avec le certificat de décès de l'état civil) ; le concours d'une entreprise de pompes funèbres est nécessaire pour le cercueil, la mise en bière et le transport ;
- le cas échéant, on peut mandater les pompes funèbres qui assisteront voire remplaceront les proches dans l'accomplissement des formalités et l'organisation de l'ensevelissement (voir p. 51) ;
- il convient de contacter le **prêtre** ou **pasteur** aussi vite que possible, afin de prendre toutes les dispositions relatives à la cérémonie (établir les faits marquants de la vie du défunt) ;
- renseigner l'**employeur** du défunt ;
- informer, le cas échéant, les **associations et institutions** dont le défunt faisait partie (pour leur permettre, éventuellement, de publier un avis de décès) ;
- rédiger et faire imprimer l'**avis de décès** et le transmettre aux journaux pour publication. Expédier l'avis de décès à la famille et aux connaissances, associations, bailleur etc. ;
- organiser le **repas funèbre** ;
- **faire parvenir** sans délai le **testament** du défunt à l'autorité compétente pour l'ouverture officielle. Dans le canton d'Argovie, il s'agit du président du tribunal compétent à raison du lieu, dans le canton de Berne, un notaire ou le conseil communal du dernier domicile, dans la ville de Berne, le service des testaments de l'office des ensevelissements. Dans le canton de Lucerne, c'est l'autorité de partage du conseil communal qui est compétente (président de commune et un autre membre du conseil) ;
- informer la **caisse de compensation AVS** et la **caisse de pension** du décès pour interrompre éventuellement le versement des rentes et déterminer si de nouvelles rentes sont à verser en raison du décès (rente de veuve ou d'orphelin ; le formulaire correspondant doit être demandé auxdites caisses) ;
- renseigner les **sociétés d'assurances** auprès desquelles le défunt avait éventuellement conclu une assurance-accidents et/ou une assurance vie. Les détails figurent sur les polices d'assurance.



Dans le **canton d'Argovie**, la commune établit un inventaire de la succession du défunt. Lorsque l'on peut admettre qu'il n'y a pas de fortune, aucun inventaire n'est établi. Avant

que l'autorité compétente n'ait établi l'inventaire, les héritiers ne peuvent disposer de la succession sans l'accord de cette autorité que dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour administrer la succession ou poursuivre les affaires du défunt. Dans les trois jours qui suivent le décès, le conseil communal appose les scellés, s'il est à craindre que des biens soient soustraits de l'inventaire ou qu'il existe des indices selon lesquels le défunt n'aurait pas rempli correctement ses obligations fiscales; dans ce cas, la commune devra établir un inventaire officiel.

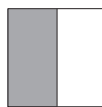


Dans le **canton de Berne**, l'agent compétent pour apposer les scellés de la commune de domicile du défunt doit être informé tout de suite du décès; il établira un procès-verbal d'apposition des scellés sur la succession dans les sept jours, en général dans l'appartement du défunt (documents nécessaires pour l'apposition des scellés: copie de la dernière déclaration d'impôt du défunt, év. contrat de mariage/pacte successoral, év. testament, documents bancaires, police d'assurance). Sur la base de ce procès-verbal, le préfet décide s'il convient de faire inventorier la succession par un notaire (ce qui est toujours le cas si la fortune brute du défunt dépasse CHF 100 000.-). Si un inventaire est nécessaire, les **héritiers mandatent un notaire pour l'établir**.



Dans le **canton de Fribourg**, le juge de paix procède à l'apposition des scellés (soit sur demande des intéressés ou du conseil communal, soit d'office) seulement si un héritier ne lui déclare pas immédiatement accepter la succession, si l'un des héritiers est placé sous tutelle ou qu'il devra l'être ou encore si l'un des héritiers est absent et qu'il n'a pas laissé de fondé de pouvoirs. La justice de paix pourvoit à l'établissement de l'inventaire de la succession. Le juge

de paix informe les héritiers lorsque l'inventaire est terminé.



Dans le **canton de Lucerne**, l'autorité de partage du conseil communal (président de commune et un autre membre du conseil) doit établir un inventaire officiel dans les deux semaines qui suivent le décès. Lorsque l'on peut admettre qu'il n'y a pas de fortune, aucun inventaire n'est établi.

Quels documents le testateur doit-il laisser à portée de main ?

Afin de faciliter l'accomplissement des tâches précitées aux survivants, le testateur devrait conserver avec soin et à portée de main les documents suivants:

- testament(s), pacte successoral, contrat de mariage;
- liste d'adresses des proches/connaissances;
- désirs relatifs à l'ensevelissement/à l'avis de décès/à la cérémonie;
- év. un historique de sa vie pour la cérémonie;
- polices d'assurance respectivement tous les documents d'assurance;
- documents officiels (livret de famille, permis d'établissement, carte AVS etc.);
- informations sur les rentes AVS et du 2^e pilier (caisse de compensation, caisse de pension);
- aperçu du patrimoine (banques, comptes épargne, autres comptes, dépôts, titres, immeubles, copie de la dernière déclaration d'impôt).

Quelles sont les démarches à entreprendre dans les semaines qui suivent le décès ?

Voici une liste de quelques dispositions qui ne sont pas urgentes, mais qui doivent être prises dans les premières semaines après le décès:

- résiliation éventuelle du contrat de bail pour l'appartement du défunt (la plupart des bailleurs insistent sur le respect des délais de

résiliation contractuels, même en cas de décès; par conséquent, chaque mois de retard occasionnera des frais aux héritiers);

- si le bail est résilié, restitution de l'appartement du défunt: résiliation de la ligne téléphonique, de l'électricité, du gaz, des assurances ménage et responsabilité civile privée (ces deux dernières pour la date de remise de l'appartement, afin de bénéficier de la couverture d'assurance jusqu'à cette date) etc.;
- contrôler les éventuels contrats de prêt et de leasing, le cas échéant, les résilier voire les adapter (ici aussi, tenir compte des délais de résiliation et envisager des frais à la charge des héritiers);
- résiliation des abonnements à des journaux ou magazines, si le conjoint survivant ne les souhaite pas;
- résilier l'affiliation du défunt à diverses associations;
- annoncer le décès à la caisse-maladie et lui faire éventuellement parvenir les factures de médecin ou d'hôpital pour remboursement;
- annoncer le décès aux autorités militaires (conformément au livret de service), pour autant que le défunt soit encore astreint au service.

Pompes funèbres

Les prestations fournies par les pompes funèbres sont les suivantes :

- conseils pour le choix du cercueil, de sa garniture, de sa décoration ainsi que des couronnes et autres fleurs; conseils sur la tenue vestimentaire du défunt;
- mise en bière, maintien du défunt à domicile ou dans une chambre mortuaire, transport à la chambre mortuaire;
- conseil pour le choix de l'urne;
- commande des faïences-parties (rédaction du texte incluse), év. expédition;
- remise de l'avis de décès aux journaux (rédaction du texte incluse);

- réservation du repas funèbre dans un restaurant à choix;
- éventuellement expédition des remerciements;
- démarches officielles auprès de l'état civil et de l'office des ensevelissements.

Les coûts des différentes prestations varient d'une entreprise de pompes funèbres à l'autre. Le prix du « simple » accompagnement respectivement de l'accomplissement des formalités par une entreprise de pompes funèbres coûte env. CHF 2000.-; il peut être plus élevé en fonction des prestations désirées par les clients.

Un exemple d'avis de décès et de remerciement se trouve en annexe (voir p. 83)

Qui est responsable de quoi en cas de décès ?

De quoi les dettes dues au décès sont-elles composées ?

Les dettes dues au décès sont les frais engendrés par le décès lui-même. Elles sont réglées par la succession avant le partage. Les dettes dues au décès sont principalement les suivantes :

- honoraires de médecins ;
- factures d'hôpital et de soins ;
- décomptes de la caisse-maladie ;
- loyers, factures de téléphone, etc. échus ;
- taxes administratives (scellés, décision de procéder à un inventaire, ouverture du testament, acte de famille, certificat d'exécuteur testamentaire etc.) ;
- frais d'ensevelissement, de la cérémonie, de la chambre mortuaire ;
- faire-part, avis de décès, remerciements ;
- cérémonie, repas funèbre ;
- tombe et son entretien ;
- frais d'inventaire notarial ;
- honoraires de l'exécuteur testamentaire.

Ces dettes sont déduites de la succession avant le calcul des réserves légales et de l'impôt sur les successions.

Qui paye les dettes dues au décès ?

En principe, seule la succession répond des dettes dues directement au décès. Toutefois, le Tribunal fédéral considère que les frais d'ensevelissement sont à la charge des proches parents. Par conséquent, les proches parents se voient attribuer une responsabilité subsidiaire : si la succession ne suffit pas pour payer ces dettes, ils devront les assumer eux-mêmes.

Doit-on accepter une succession ?

Non. Les héritiers légaux acquièrent la succession dès le décès en vertu même de la loi. Ils n'ont pas à déclarer expressément qu'ils entendent accep-

ter la succession. Mais les héritiers ont le droit de répudier une succession à laquelle ils veulent renoncer (par ex. en cas d'insolvabilité de la succession). La répudiation doit être communiquée aux autorités, oralement ou par écrit, dans un délai de trois mois dès la connaissance du décès. L'héritier légal déclare qu'il renonce à sa part héréditaire et sera traité comme s'il était prédécédé. Ses descendants hériteront à sa place. En revanche, si un héritier institué répudie une succession, sa part va aux héritiers légaux du défunt.

Qu'est-ce que l'« immixtion » ?

Pendant le délai de répudiation, l'héritier indécis n'a le droit d'entreprendre que les actes qui relèvent de la simple administration de la succession ou de la poursuite des affaires. S'il sort de ce cadre, par immixtion, appropriation ou dissimulation d'affaires successorales, il devient définitivement héritier et ne peut plus répudier la succession.

Une « immixtion » dans les affaires successorales est constituée par ex. par le partage des biens du ménage, par le fait d'enlever une horloge murale dans le home où résidait le défunt ou par la résiliation du bail de l'appartement pour le reprendre à son nom. Par contre, il n'y a pas d'immixtion lorsque l'héritier provisoire se procure des renseignements sur l'état de la succession ou qu'il fait établir un certificat d'héritier.

Qui paye les dettes de la succession ?

En plus des dettes dues directement au décès, les héritiers répondent des dettes de la succession proprement dite, à savoir des passifs qui incombaient au défunt déjà de son vivant (par ex. des impôts échus).

Les héritiers, qui se substituent juridiquement au défunt de par l'ouverture de la succession, répon-

dent solidairement de ses dettes tant avec la succession qu'avec leurs propres biens.

Quels sont les avantages de l'inventaire effectué dans le cadre du bénéfice d'inventaire et de l'inventaire dressé à titre de mesure de sûreté?

Si la situation patrimoniale du défunt est si confuse que les héritiers ne peuvent pas déterminer s'il existe des dettes et, dans l'affirmative, quelle est leur étendue, chacun d'eux peut demander l'établissement d'un inventaire ou le bénéfice d'inventaire, dans le délai d'un mois dès la connaissance du décès.

L'**inventaire** (= mesure conservatoire ou mesure de sûreté) est établi par le notaire, la commune dans les cantons d'Argovie et de Lucerne. Il répertorie les biens de la succession aussi précisément que possible ainsi que les obligations ressortant des documents du défunt sans autres investigations. Après la réalisation de l'inventaire, les héritiers ont un nouveau délai pour répudier la succession.

Dans le cadre du **bénéfice d'inventaire**, l'administrateur de la succession dresse un inventaire de tous les actifs et passifs de la succession; il fait les sommations publiques nécessaires pour inviter les créanciers à produire leurs créances dans un certain délai. Par la suite, les héritiers peuvent choisir de répudier la succession, de demander la liquidation officielle ou encore d'accepter la succession sans réserve ou « sous bénéfice d'inventaire » (= responsabilité pour les dettes répertoriées dans l'inventaire uniquement).

Quels sont les avantages et les désavantages des divers types d'inventaire ?

Types d'inventaire

	Inventaire fiscal	Inventaire/mesure de sûreté	Bénéfice d'inventaire
But	Déterminer la masse successorale	Evaluer les actifs et les passifs Sert aussi d'inventaire fiscal	Idem Sert aussi d'inventaire fiscal
Autorité compétente	Conseil communal (AG); préfet du dernier domicile (BE); autorité de partage de la commune (LU)	Président du tribunal du dernier domicile (AG); autorité tutélaire ou préfet du dernier domicile (BE); autorité de partage de la commune (LU)	Président du tribunal du dernier domicile (AG); préfet (BE); autorité de partage de la commune (LU)
Conditions	Inventaire principal si : <ul style="list-style-type: none"> l'existence d'une fortune est probable (Berne : fortune du couple de plus de CHF 100 000.–) aucun indice pour des biens supplémentaires (avances d'hoirie etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Héritier sous tutelle ou devant l'être, ou Enfants mineurs, ou Absence durable d'un héritier sans désignation d'un fondé de pouvoirs, ou Demande d'un héritier 	Demande d'un héritier dans le délai d'un mois dès la connaissance du décès
Particularités	Etablissement officiel de la situation patrimoniale/obligation d'informer des héritiers/exécuteur testamentaire	Idem De plus, assistance des enfants mineurs	Idem Uniquement sur demande d'un héritier A titre complémentaire : <ul style="list-style-type: none"> sommation publique administrateur de la succession Situation patrimoniale incertaine (par ex. propriétaire d'une entreprise). Le demandeur répond subsidiairement des frais d'inventaire !
Possibilité de répudiation	3 mois, dès : <ul style="list-style-type: none"> la connaissance du décès par les héritiers légaux la communication officielle de la disposition testamentaire aux héritiers institués 	3 mois dès la connaissance de la fin de l'inventaire (art. 568 CC)	1 mois dès la fin de l'inventaire (art. 587 al. 1 CC)

Avantages et désavantages des types d'inventaire

	Avantages	Désavantages
Inventaire fiscal (prescrit par les impôts)	Type d'inventaire le plus simple Rapide et, en principe, bon marché	Inventaire non contraignant pour le partage Évaluation seulement pour des raisons fiscales Ev. nécessaire de dresser un nouvel inventaire pour le partage
Inventaire (prescrit par le CC)	Délai pour répudier de 3 mois dès la connaissance de l'inventaire Pas de sommation publique = discrétion Plus détaillé que l'inventaire fiscal, inclut les gages et cautionnements non échus	Inventaire non contraignant pour le partage; évaluation seulement pour des raisons fiscales Ev. nécessaire de dresser un nouvel inventaire pour le partage
Bénéfice d'inventaire (utile pour les situations patrimoniales incertaines)	Responsabilité des héritiers limitée, en principe, aux dettes inscrites à l'inventaire, après acceptation « sous bénéfice d'inventaire » Estimation officielle de l'ensemble des éléments inventoriés (art. 581 CC): état patrimonial clair	Sommation publique: év. publicité indésirable Pendant la durée de l'inventaire (60 jours), seuls les actes d'administration nécessaires sont admis Coûts supplémentaires pour la publication et l'administrateur de la succession (souvent plus de CHF 10 000.-)

Quelle est la tâche de l'exécuteur testamentaire ?

Quand le recours à un exécuteur testamentaire est-il judicieux ?

L'exécuteur testamentaire conseille les héritiers pour le partage de successions complexes et peut aussi agir en cas de dissensions entre les héritiers. Il aide (ou fait appel à des spécialistes) à évaluer les biens fonciers, à partager une entreprise ou le mobilier, à vendre des collections etc. en appliquant et respectant les prescriptions fiscales et légales.

La nomination d'un exécuteur testamentaire est pratiquement **obligatoire** lorsqu'il y a de nombreux héritiers (év. en conflit), une situation familiale complexe (enfants de plusieurs mariages etc.), des biens fonciers, un portefeuille de titres, des personnes exerçant une profession indépendante etc.

Quelle personne de confiance est appropriée ?

En premier lieu, une personne de l'extérieur et disposant de connaissances juridiques adaptées sera le mieux à même d'exécuter cette tâche exigeante. Il ne serait pas judicieux de mandater une personne travaillant seule, dont la représentation n'est pas réglée de manière claire et durable. Il est aussi possible de faire appel à une personne morale, par ex. Valiant Banque Privée SA, Berne.

Combien coûte un exécuteur testamentaire ?

L'indemnisation doit être «**convenable**». Les critères déterminant cette notion juridique floue sont :

- les dépenses ;
- l'importance de la succession ;
- la complexité (par ex. partage d'une entreprise, biens fonciers dans plusieurs cantons/pays, conflit entre héritiers, questions fiscales).

Le Tribunal fédéral s'est prononcé à de nombreuses reprises sur cette question de l'indemnisation convenable. Pour une situation courante, il faut compter avec une indemnité d'environ 2 % de la valeur brute de la succession. Pour une situation complexe, la convention d'un montant plafond est recommandable. Quoiqu'il en soit, les honoraires de l'exécuteur testamentaire sont déductibles de l'impôt sur les successions.

Comment dois-je procéder ?

Un exécuteur testamentaire ne peut être institué que par un testament (voir p.44) en respectant les prescriptions de forme. L'avantage est que le mandat peut être modifié ou annulé en tout temps.

Exemple d'institution avec des tâches spécifiques :

«J'institue M. H., avocat et notaire à Berne, comme exécuteur testamentaire. Si ce dernier était empêché ou prédécédé, **Valiant Banque Privée SA**, Berne, sera chargée du mandat. Hormis le versement des legs dans les 6 mois après mon décès, mon immeuble sis en Valais devra être transmis à mon neveu et un droit d'habitation inscrit au registre foncier au nom de mon épouse. Après le décès de mon épouse, il incombera à l'exécuteur testamentaire de partager le mobilier selon une liste spéciale. Ce que les héritiers ne voudront pas sera remis à une institution d'intérêt public au choix de l'exécuteur testamentaire.»

Que peut faire un exécuteur testamentaire ?

La position de l'exécuteur testamentaire est importante et dominante. Il n'a besoin d'aucune procuration des héritiers pour solder des comptes épargne, vendre des titres etc. Il lui suffit de produire un «certificat d'exécuteur testamen-

taire», une confirmation de l'institution d'exécuteur testamentaire établie par l'autorité qui a ouvert la succession (AG: président du tribunal; BE: notaire ou conseil communal; LU: autorité de partage du conseil communal). Pour le partage de la succession, l'exécuteur testamentaire doit tenir compte de la volonté unanime de tous les héritier.

Il ne peut pas être destitué par les héritiers, puisqu'il relève de l'autorité de surveillance. Elle seule peut destituer un exécuteur testamentaire.

Quelle est la responsabilité d'un exécuteur testamentaire ?

L'exécuteur testamentaire peut être poursuivi en dommages-intérêts par les héritiers s'il néglige sa tâche, retarde le partage, fait l'impasse sur le recours à des spécialistes etc. En outre, il a l'obligation d'informer l'administration fiscale. Il est punissable en cas de soustraction d'impôt ou de fraude fiscale et, dans ce cas, il répond solidairement des arriérés d'impôts et des amendes fiscales !

Art. 517 CC

A. Désignation

- ¹ Le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer les droits civils.
- ² Les exécuteurs testamentaires sont avisés d'office du mandat qui leur a été conféré et ils ont quatorze jours pour déclarer s'ils entendent l'accepter; leur silence équivaut à une acceptation.
- ³ Ils ont droit à une indemnité équitable.

Art. 518 CC

B. Etendue des pouvoirs

- ¹ Si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession.
- ² Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi.
- ³ Lorsque plusieurs exécuteurs testamentaires ont été désignés, ils sont réputés avoir reçu un mandat collectif.

Quels sont les avantages et les risques d'une répudiation de succession ?

Qu'est-ce que la « répudiation » ?

L'acquisition d'une succession se fait automatiquement, sans déclaration spéciale des héritiers; ceux-ci acquièrent l'universalité de la succession, soit tous les droits et obligations du défunt. Les héritiers n'acquièrent pas que les actifs du défunt, mais aussi ses passifs, et ils répondent solidairement des dettes de la succession sur la succession elle-même, mais aussi sur leurs propres biens !

Afin d'éviter cette succession « automatique » et ses conséquences, chaque héritier peut renoncer à son statut d'héritier et répudier la succession à temps. L'héritier doit déclarer à l'autorité compétente qu'il répudie la succession dans les trois mois dès la connaissance du décès. Dans le canton d'Argovie, il s'agit du président du tribunal de district compétent à raison du dernier domicile du défunt; dans le canton de Berne, c'est le préfet du dernier domicile du défunt; dans le canton de Lucerne, c'est l'autorité de partage de la commune (président de commune et un autre membre du conseil).

Quand faut-il répudier une succession ?

Voici quelques motifs de répudiation :

- raisons personnelles (mésentente avec le défunt ou avec des personnes en faveur desquelles le défunt a imposé des charges);
- renonciation en faveur d'autres héritiers (pour permettre par ex. à l'épouse du défunt de bénéficier de l'intégralité de la succession et par là même d'assurer ses moyens d'existence);
- insolvabilité avérée ou supposée de la succession;
(Lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire à son décès, la répudiation formelle, conformément à l'art. 566 al. 2 CC, n'est pas exigée;

dans ce cas, la répudiation est présumée en vertu de la loi);

- insolvabilité préexistante de l'héritier;
- pour éviter le paiement d'impôts (impôt sur les successions, mais aussi sur le revenu et la fortune);
- une veuve fortunée et âgée peut répudier une succession en faveur de ses descendants;
- le descendant fortuné du défunt peut répudier la succession en faveur de sa mère (la veuve) dont la situation financière est moins aisée.

Qu'advient-il de la part héréditaire répudiée ?

La répudiation de la succession ne s'applique qu'à l'héritier qui a agi dans ce sens. Si un héritier légal répudie la succession, ses proches se substituent à lui. Il est traité comme s'il était prédécédé, comme s'il n'était plus vivant au moment de la dévolution. Conformément au principe de la représentation en cas de répudiation, les autres héritiers se substituent à lui.

Le principe d'égalité de traitement s'applique entre eux. Dans la déclaration de répudiation, il n'est pas nécessaire de mentionner expressément les bénéficiaires.

Si, en revanche, un héritier institué répudie la succession, sa part ne sera pas dévolue à ses héritiers, mais aux héritiers légaux du défunt, à moins que ce dernier n'ait prévu une substitution vulgaire. La « répudiation » (à proprement parler: l'abandon de créance) d'un legs est réglée de manière analogue.

Comment les créanciers peuvent-ils se défendre contre la répudiation par un héritier qui est leur débiteur ?

Lorsqu'un héritier obéré répudie la succession afin d'éviter de payer ses propres dettes, ses

créanciers peuvent attaquer la répudiation (art. 578 CC). Si la nullité de la répudiation est prononcée, il est procédé à la liquidation officielle de la succession.

Que se passe-t-il si tous les héritiers répudient ?

Si tous les héritiers répudient la succession, il est aussi procédé à la liquidation officielle. Bien qu'ils aient déjà renoncé à leur part héréditaire et que cette renonciation les lie, ils ne se retrouveront pas forcément les mains vides : si cette liquidation aboutit à un solde positif, celui-ci sera transmis aux ayants droit originaires comme s'ils n'avaient pas répudié. Mais il convient de se rappeler qu'en cas de liquidation officielle on procédera à une sommation publique. Cette publicité

peut gêner certains héritiers, raison pour laquelle une succession insolvable est souvent acceptée.

Quelles sont les alternatives à la répudiation ?

Si la situation patrimoniale du défunt est à ce point confuse que les héritiers ne savent pas s'il y a des dettes et, dans l'affirmative, quelle est leur étendue, ils peuvent demander, dans le délai d'un mois dès la connaissance du décès, l'établissement d'un inventaire ou le bénéfice d'inventaire qui permet de dresser l'état de tous les actifs et les passifs exigibles. Cet inventaire leur servira à se déterminer sur l'opportunité de la répudiation de la succession.

Qui administre les biens des enfants au décès des parents ?

En principe, les parents administrent ensemble les biens des enfants aussi longtemps qu'ils sont mineurs, c'est-à-dire jusqu'à 18 ans révolus. Ils décident seuls de l'administration des biens de leurs enfants, sous réserve des dispositions protectrices, et n'ont pas à recevoir d'instructions de l'autorité tutélaire ni même son accord.

Qu'advient-il au décès d'un parent ?

Au décès d'un parent, le parent survivant est compétent pour administrer les biens des enfants.

Dans un tel cas, le parent survivant doit faire parvenir un inventaire des biens des enfants (état à la reprise de l'administration) à l'autorité tutélaire dans un délai raisonnable. Cet inventaire ne devra être complété qu'en cas de modifications importantes (augmentation ou diminution). Selon le type et l'importance des biens, l'autorité tutélaire peut demander d'être renseignée périodiquement sur les comptes ou de

recevoir un rapport périodique sur l'état des biens des enfants.

C'est seulement si les biens des enfants ne sont pas administrés avec suffisamment de soin que l'autorité tutélaire prendra les mesures appropriées pour les protéger. Dans la mesure où une mise en péril concrète des biens des enfants est à craindre, une curatelle de gestion peut être ordonnée dans les cas extrêmes. En principe, le conjoint survivant peut disposer du rendement de ces biens pour l'entretien, l'éducation et la formation des enfants (avec prise en compte de ses propres moyens financiers). Toutefois, l'accord de l'autorité tutélaire est nécessaire s'il s'agit d'entamer le capital des enfants.

Lorsqu'un acte juridique entraîne un conflit d'intérêts entre le parent et les enfants, une curatelle de gestion doit être ordonnée pour le temps que dure ce conflit.

Qu'advient-il au décès des deux parents ?

S'ils sont mineurs, les enfants sont mis sous tutelle au décès de leurs parents. Par testament ou pacte successoral, les parents peuvent désigner des per-

sonnes déterminées à cet effet. En principe, l'autorité tutélaire doit tenir compte d'une telle désignation.

Événement	Mesure
Dispositions de dernière volonté	<p>Les dispositions de dernière volonté permettent de donner certaines instructions en vue de la protection des biens des enfants, par ex. d'exprimer le souhait qu'une personne déterminée soit nommée comme curateur de représentation.</p> <p>Un testament ou un pacte successoral permettent de prévoir des personnes déterminées comme tuteurs, pour le cas où les deux parents viendraient à mourir en même temps.</p>
Décès d'un parent	<p>Un inventaire de la succession est ordonné s'il y a des héritiers mineurs (canton de Berne).</p> <p>Etablissement d'un inventaire des biens des enfants, le plus souvent comme mesure de sûreté.</p>
Communauté héréditaire	<p>Une curatelle est ordonnée pour autant que parents et enfants sont membres d'une communauté héréditaire et que les actes d'administration peuvent entraîner des conflits d'intérêts.</p>
Partage successoral (si les parents et les enfants sont membres d'une communauté héréditaire)	<p>Le curateur participe au partage et signe le contrat de partage.</p> <p>L'autorité tutélaire doit approuver le contrat de partage (conflit d'intérêts).</p>
Administration ultérieure	<p>Dans les cas simples, le parent survivant continue d'administrer les biens des enfants. Les principes de base sont les suivants : administration des biens dans l'intérêt de l'enfant ; accroissement des biens de l'enfant.</p> <p>Exception : utilisation du rendement des biens pour l'entretien (critère déterminant : propre capacité financière du parent).</p> <p>Accord de l'autorité tutélaire impératif s'il s'agit d'entamer le capital des enfants.</p> <p>En cas de conflit d'intérêts, les mesures suivantes sont ordonnées par l'autorité tutélaire (de la moins à la plus contraignante) :</p> <ul style="list-style-type: none">• informations périodiques sur les comptes/rapport périodique, planification et discussion du budget avec obligation d'informer l'autorité tutélaire et de lui donner accès aux pièces ;• instructions pour l'administration des biens /dépôt/garantie ;• curatelle de gestion.
Majorité de l'enfant	<p>Normalement, l'administration parentale des biens prend fin avec la majorité de l'enfant, à ses 18 ans révolus, exceptionnellement aussi en cas de retrait de l'autorité parentale. Les parents remettent alors les biens à l'enfant ou à son tuteur, avec un décompte.</p>

Comment se partage la succession ?

Le partage de la succession entre le conjoint survivant et les descendants

Remarque préliminaire

Après le décès d'une personne mariée, le régime matrimonial est liquidé en premier lieu. Selon le régime matrimonial (voir p. 31), les biens des

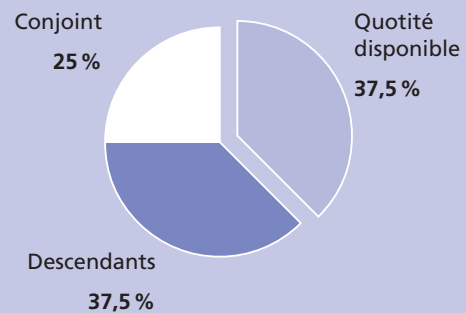
conjointes se partagent de manières différentes entre le conjoint survivant et la succession. Ce qui échoit à la masse successorale, après la liquidation du régime matrimonial, sera partagé entre les héritiers du défunt dans le cadre du partage successoral.

Partage de la succession entre le conjoint survivant et les descendants :

1. Part héréditaire légale du conjoint = $\frac{1}{2}$
2. Part héréditaire légale des descendants = $\frac{1}{2}$



1. Réserve légale du conjoint = $\frac{1}{4}$
2. Réserve légale des descendants = $\frac{3}{8}$
3. Quotité disponible = $\frac{3}{8}$

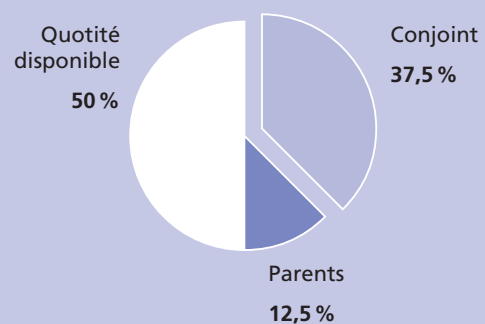


Partage de la succession entre le conjoint survivant et les parents :

1. Part héréditaire légale du conjoint = $\frac{3}{4}$
2. Part héréditaire légale des parents = $\frac{1}{4}$



1. Réserve légale du conjoint = $\frac{3}{8}$
2. Réserve légale des parents = $\frac{1}{8}$
3. Quotité disponible = $\frac{1}{2}$



La fratrie ne bénéficie d'aucune réserve légale.

Comment sont acquis les immeubles au cours de la dévolution de succession ?

Quand la communauté héréditaire se forme-t-elle ?

L'inscription au registre foncier est nécessaire pour transférer valablement la propriété d'un immeuble entre vifs (achat, échange, donation etc.), alors qu'un tel transfert se fait **sans inscription au registre foncier** en cas de succession.

Les héritiers acquièrent la propriété des immeubles faisant partie de la succession du défunt comme celle du reste du patrimoine, au moment du décès.

Quand puis-je disposer d'un immeuble hérité ?

Seul celui qui peut prouver sa qualité de propriétaire au registre foncier peut disposer de l'immeuble. Le préposé au registre foncier ne procédera à l'inscription du transfert de propriété qu'une fois qu'il se sera assuré que la personne qui veut disposer de l'immeuble est bien celle qui est inscrite comme propriétaire au registre foncier.

Lors du décès, le défunt est inscrit comme propriétaire au registre foncier; par conséquent, l'héritier devra prouver qu'il est le propriétaire de l'immeuble à l'aide d'un certificat spécial. Le certificat d'héritier (voire l'attestation de la qualité d'héritier) sert de preuve à cet effet. Le certificat d'héritier est délivré par le président du tribunal dans le canton d'Argovie (le secrétariat communal du dernier domicile le fournit), par un notaire dans le canton de Berne et par l'autorité de partage du conseil communal dans le canton de Lucerne.

Le certificat d'héritier établit officiellement que les personnes y figurant sont seules reconnues comme héritiers.

Ce certificat permet de faire inscrire l'héritier, ou la communauté héréditaire s'il y a plusieurs héritiers, dans le registre foncier pour pouvoir disposer de l'immeuble par la suite.

Quelles sont les conséquences fiscales d'une succession comprenant des immeubles ?

Contrairement aux biens mobiliers, l'impôt sur les successions est perçu au lieu de situation des immeubles.

Exemple

En 1950, A acquiert une maison individuelle pour CHF 180 000.–. Jusqu'à son décès, il y apporte des investissements entraînant une plus-value de CHF 200 000.–. A décède en 1995. A ce moment, la valeur fiscale de l'immeuble s'élève à CHF 250 000.–. L'immeuble n'est pas grevé d'hypothèques. Son fils S reçoit l'immeuble comme unique héritier de la succession.



Dans le **canton d'Argovie**, aucun droit de mutation n'est perçu. De plus, la succession n'entraîne aucun impôt sur les gains immobiliers (ajournement). En revanche, la valeur fiscale du patrimoine est en principe soumise à l'impôt sur les successions. Comme descendant, S en est toutefois exonéré.

Total des droits de mutation, de l'impôt sur les gains immobiliers et sur les successions:

CHF 0.–



Dans le **canton de Berne**, la succession ne donne lieu ni à des droits de mutation (transfert de propriété à titre gratuit), ni à un

impôt sur les gains immobiliers (ajournement).

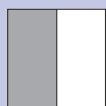
La valeur officielle lors du décès est en principe soumise à l'impôt sur les successions. Comme descendant, S en est exonéré (depuis le 1^{er} janvier 2006).

Total des droits de mutation, de l'impôt sur les gains immobiliers et sur les successions: CHF 0.–



Dans le **canton de Fribourg**, lorsqu'un descendant hérite, il est exonéré des droits de mutation (libération en ligne directe) et de l'impôt sur les gains immobiliers (ajournement). La valeur fiscale de l'immeuble est en principe soumise à l'impôt sur les successions. Comme descendant, S en est toutefois exonéré.

Total des droits de mutation, de l'impôt sur les gains immobiliers et sur les successions: CHF 0.–



Dans le **canton de Lucerne**, la succession n'entraîne ni droits de mutation ni impôt sur les gains immobiliers (ajournement). L'impôt sur les successions est perçu pour les immeubles, sur la base de leur valeur fiscale.

Le taux d'imposition varie en fonction du degré de parenté et des biens hérités. Les dettes qui grèvent l'immeuble peuvent être déduites intégralement. Dans certaines communes, les descendants sont exonérés de l'impôt sur les successions. D'autres communes perçoivent un impôt sur les successions entre 1 et 2 %. Les parts héréditaires inférieures à CHF 100 000.– sont exonérées d'impôt, les montants plus élevés sont imposés sans aucune déduction.

Impôt sur les successions:

Dévolution	CHF 250 000.–
dont 2 %	CHF 5 000.–

Total des droits de mutation, de l'impôt sur les gains immobiliers et sur les successions: CHF 5 000.–

Quelles sont les conséquences fiscales de la vente de l'immeuble par l'héritier ?

Lors d'une vente ultérieure par l'héritier, le calcul de l'impôt sur les gains immobiliers tiendra compte de la durée de la possession et des dépenses entraînant une plus-value apportées par le défunt.

Exemple

S hérite une maison individuelle de son père en 1995 (voir exemple précédent). Il ne réalise pas d'investissements entraînant une plus-value par lui-même et vend l'immeuble en 2007 pour CHF 750 000.– à un tiers, D, sans lien de parenté.



Dans le **canton d'Argovie**, aucun droit de mutation n'est perçu. Toutefois, la vente est soumise à l'impôt sur les gains immobiliers. La durée de possession s'interrompt, le délai Dumont recommence à courir (voir p. 71).

Le calcul du coût de revient se fonde sur le prix de la dernière acquisition qui a été soumise aux impôts. Si, lors de la vente, l'immeuble est construit et en possession du vendeur depuis plus de dix ans, le coût de revient est déterminé forfaitairement, à moins que des frais effectifs plus élevés ne soient prouvés.

Dans cet exemple, le coût de revient est de CHF 380 000.–. Le fils S possède l'immeuble de-

puis 12 ans en son propre nom et il peut y ajouter la durée de possession par son père, ce qui donne une durée de possession totale de 54 ans. Par conséquent, le coût de revient forfaitaire se monte à CHF 450 000.– (60 % du prix de vente). Pour S, il est plus avantageux de déduire le forfait en lieu et place des frais effectifs. Le gain imposable est de CHF 300 000.–.

L'impôt sur les gains immobiliers varie entre 40 % au plus et 5 % au moins (selon la durée de possession).

Impôt sur les gains immobiliers

Gain immobilier	CHF	300 000.–
dont 5 %	CHF	15 000.–

Total de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits de mutation CHF 15 000.–



Dans le **canton de Berne**, la transmission à titre onéreux d'un immeuble est soumise à des droits de mutation de 1,8 %. De plus, un impôt sur les gains immobiliers est perçu, la durée de possession est interrompue et le délai Dumont recommence à courir.

Concernant l'impôt sur les gains immobiliers, il existe une spécialité cantonale : le prix d'acquisition correspond à la valeur officielle lors de la dernière acquisition à titre gratuit (succession, avance d'hoirie, donation) à moins que des frais effectifs plus élevés ne soient prouvés (ici : CHF 380 000.–). Le gain immobilier est réduit de 2 % par année de possession (70 % au plus, ce qui correspond à 35 années de possession). L'héritier est en droit d'ajouter la durée de possession du précédent titulaire (durée de possession totale de 54 ans).

Conséquences fiscales pour A : impôt sur les gains immobiliers

Gain immobilier	CHF	370 000.–
Réduction en raison de la durée de possession (70 % [max.])	CHF	- 259 000.–
Gain net	CHF	111 000.–

Impôt sur les gains immobiliers CHF 34 166.–
(pour la commune de Berne)

Conséquences fiscales pour S : droits de mutation

1,8 % de CHF 750 000.–	CHF	13 500.–
------------------------	-----	----------

Total de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits de mutation CHF 47 666.–



Dans le **canton de Fribourg**, la vente d'un immeuble est soumise à des droits de mutation de 3 %.

De plus, un impôt sur les gains immobiliers est perçu, la durée de possession est interrompue et le délai Dumont recommence à courir.

Le calcul de l'impôt sur les gains immobiliers après un ajournement (la succession dans ce cas) se fonde sur le prix de la dernière acquisition soumise aux impôts (majoré du prix des investissements entraînant une plus-value). L'impôt sur les gains immobiliers est réduit en fonction de la durée de possession. Le taux d'imposition est de 35,2 % lorsque la durée de possession est de 2 ans au plus, puis il s'échelonne jusqu'à 16 % pour une durée de possession supérieure à 15 ans. L'héritier est en droit d'ajouter la durée de possession du précédent titulaire (durée de possession totale de 54 ans).

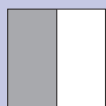
Conséquences fiscales pour A : impôt sur les gains immobiliers

Gain immobilier	CHF 370 000.–
Taux d'imposition pour une durée de possession de plus de 15 ans 16 % (taux le plus bas)	CHF 59 200.–
Impôt sur les gains immobiliers	CHF 59 200.–

Conséquences fiscales pour S : droits de mutation

3 % de CHF 750 000.–	CHF 22 500.–
----------------------	--------------

Total de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits de mutation CHF 81 700.–



Dans le **canton de Lucerne**, la vente d'un immeuble est soumise à des droits de mutation de 1,5 %.

De plus, un impôt sur les gains immobiliers est perçu, la durée de possession est interrompue et le délai Dumont recommence à courir.

Le calcul de l'impôt sur les gains immobiliers après un ajournement (la succession dans ce cas) se base sur le prix de la dernière acquisition qui a été soumise aux impôts (majoré du

prix des investissements entraînant une plus-value). Après 8 années de possession, l'impôt sur les gains immobiliers est réduit d'1 % par an (25 % au plus, ce qui correspond à une durée de possession de 33 ans). L'héritier est en droit d'ajouter la durée de possession du précédent titulaire (durée de possession totale de 54 ans).

Conséquences fiscales pour A : impôt sur les gains immobiliers

Gain immobilier	CHF 370 000.–
Impôt sur les gains immobiliers (impôt simple x 4.2)	CHF 93 135.–
Réduction en fonction de la durée de possession (25 % [max.])	CHF - 23 284.–

Impôt sur les gains immobiliers CHF 69 851.–

Conséquences fiscales pour S : droits de mutation

1,5 % de CHF 750 000.–	CHF 11 250.–
------------------------	--------------

Total de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits de mutation CHF 81 101.–

Qu'advient-il des immeubles lors du partage successoral ?

Comment se constitue une communauté héréditaire sur un immeuble ?

Si un immeuble se trouve dans la succession d'un défunt qui a plusieurs héritiers (légaux ou institués), ces derniers constituent une communauté héréditaire qui acquiert la propriété commune de cet immeuble.

La communauté héréditaire prend donc naissance en vertu même de la loi à la disparition du testateur.

Les héritiers acquièrent l'immeuble en commun, c'est-à-dire que chacun acquiert une part individuelle de l'immeuble en fonction de sa part héréditaire. S'il n'y pas encore eu de partage succes-

soral, un héritier ne peut pas disposer seul de sa part, c'est-à-dire qu'il ne peut pas la vendre à un tiers ni la grever d'un droit de gage immobilier avec les inscriptions correspondantes au registre foncier. Les héritiers ne peuvent disposer d'un tel immeuble qu'en commun, c'est à dire avec le consentement de chacun des héritiers.

Comment une communauté héréditaire prend-elle fin ?

En pratique, il est recommandé de mettre fin à la communauté héréditaire sur un immeuble au plus vite, sinon les héritiers seront contraints d'entreprendre tous les actes juridiques en commun, ce qui requiert des décisions prises à l'unanimité. Dans le cadre d'une communauté héréditaire, l'administration et l'exploitation efficaces d'un immeuble sont donc difficilement réalisables.

Chaque héritier, aussi petite que soit sa part, peut exiger en tout temps le partage. La communauté héréditaire prendra alors fin par le contrat de partage dans lequel les héritiers conviennent de manière contraignante du partage de la succession entre eux.

Même lorsque des immeubles sont concernés, le contrat de partage se conclut par la simple signature des héritiers.

Les principales difficultés lors du partage d'un immeuble se rapportent à son évaluation. Une évaluation officielle est possible lorsqu'un cohéritier a un droit légal à l'attribution (immeubles agricoles) ou que le défunt a privilégié un cohéritier (règle de partage). Cette évaluation est définitive et contraignante. Autrement, l'immeuble s'évalue en privé. Si les héritiers s'accordent à choisir un (ou plusieurs) expert(s), il est important qu'ils s'engagent dès le début à accepter sans réserve le résultat de l'expertise.

A défaut d'accord, l'immeuble sera vendu aux enchères.

Quelles sont les conséquences fiscales du partage successoral ?

Exemple

Les frères A, B et C héritent en commun un patrimoine de CHF 450 000.– de leur père; il n'y a pas d'autres héritiers. La succession inclut un immeuble, évalué unanimement par les frères à CHF 150 000.–. A reprend l'immeuble au titre de sa part héréditaire.



Dans le **canton d'Argovie**, aucun droit de mutation n'est perçu. De plus, le partage successoral n'occasionne aucun impôt sur les gains immobiliers (ajournement). Dans l'année qui suit le partage, le contribuable peut demander la taxation de l'impôt sur les gains immobiliers.

Total des droits de mutation et de l'impôt sur les gains immobiliers CHF 0.–



Dans le **canton de Berne**, les droits de mutation sont perçus sur la part acquise à titre onéreux par l'héritier, c'est-à-dire celle qui dépasse sa propre part successorale. La part individuelle de l'immeuble sera prise en compte séparément.

Les droits de mutation suivants sont dus :

Valeur de l'immeuble	CHF 150 000.–
Part individuelle de l'immeuble ¹ / ₃	CHF 50 000.–
Soulte ou compensation avec le reste de la part héréditaire	CHF 100 000.–

Les droits de mutation sont perçus sur cette soulte. Le taux des droits de mutation se base sur le degré de parenté entre l'héritier et le défunt. Les descendants payent 0,9 % au lieu de 1,8 %; le conjoint survivant, qui acquiert un immeuble dans le cadre d'un partage successoral, est exonéré des droits de mutation.

L'impôt sur les gains immobiliers est ajourné après un partage successoral.

Total des droits de mutation et de l'impôt sur les gains immobiliers CHF 900.–

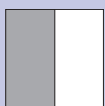


Dans le **canton de Fribourg**, les droits de mutation sont, en principe, perçus lors du partage successoral. Toutefois, le conjoint survivant et les descendants en ligne directe sont exonérés des impôts.

L'impôt sur les gains immobiliers est ajourné après un partage successoral.

Total de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits de mutation: CHF 0.–

Selon les circonstances, un impôt de 4 % est perçu sur le montant de la soulte, conformément à la Loi sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole, en cas de partage d'un terrain constructible



Dans le **canton de Lucerne**, les droits de mutation sont, en principe, perçus lors du partage successoral. Toutefois, le conjoint survivant et les descendants en lignes ascendante et descendante sont exonérés des impôts.

L'impôt sur les gains immobiliers est ajourné après un partage successoral.

Total des droits de mutation et de l'impôt sur les gains immobiliers CHF 0.–

En général, l'impôt sur les gains immobiliers est ajourné lors d'un partage successoral. En cas de vente ultérieure, l'héritier qui reprend un immeuble à la suite du partage d'une succession ne pourra se prévaloir que du prix de revient du précédent titulaire (dans le canton de Berne, la valeur officielle au moment du décès), et non pas de la valeur d'imputation prise en compte lors du partage (plus élevée en règle générale).

Cela résulte du fait que la valeur d'imputation doit prendre en considération les gains immobiliers qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt (impôts latents) et qui grèvent l'immeuble.

Exemple

Les frères A, B et C héritent d'un immeuble de leur père et forment, de ce fait, une communauté héréditaire. La valeur de l'immeuble au moment du partage successoral est estimée à CHF 800 000.–. La valeur fiscale au moment de l'ouverture de la succession est de CHF 550 000.–. Le père de A a acquis l'immeuble pour CHF 300 000.– et y a apporté des investissements entraînant une plus-value pour un montant de CHF 300 000.– (prix de revient: CHF 600 000.–).

Lors du calcul de la valeur d'imputation, les héritiers doivent tenir compte de l'impôt latent sur les gains immobiliers qui sera perçu sur la différence entre le prix de revient de CHF 600 000.– et la valeur estimée de CHF 800 000.–. Economiquement, il conviendrait de tenir compte de l'impôt latent sur les gains immobiliers à hauteur de:

- 100 % si, au moment du partage, A a décidé de vendre l'immeuble dans un avenir proche ;
- 50 % si une vente à court terme n'est pas envisagée, mais qu'elle l'est à plus long terme ;

- 0 % si, à coup sûr, une vente n'est pas envisagée ou que cela ne sera le cas qu'à la prochaine génération.

Conseils fiscaux

Que faut-il savoir au sujet de l'impôt sur les successions et les donations ?



Dans le **canton d'Argovie**, les taux suivants sont appliqués :

- successions et donations au conjoint, aux descendants, aux enfants du conjoint ou aux enfants placés (pendant deux ans au moins) : exonération ;
- parents, beaux-parents, parents nourriciers (lien nourricier pendant 2 ans au moins) ainsi que les personnes qui ont vécu en communauté de vie avec le défunt/donateur pendant 5 ans au moins : 4 % à 9 % de la succession nette ;
- fratrie et grands-parents : 6 % à 23 % ;
- autres personnes imposables : 12 % à 32 %.



Dans le **canton de Berne**, les taux suivants sont appliqués :

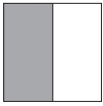
- déduction générale de CHF 10 000.– exonération (par bénéficiaire et donateur, une fois tous les 5 ans) ;
- entre conjoints : exonération ;
- successions et donations au conjoint, aux descendants, aux enfants adoptés, aux enfants du conjoint ou aux enfants placés (pendant 2 ans au moins) : exonération (depuis le 1^{er} janvier 2006) ;

- parents/fratrie : 6 % à 15 % ;
- belle-fille, gendre, neveux, nièces : 11 % à 27,5 % ;
- concubin/partenaire de vie : 16 % à 40 %, ou 6 % à 15 % en cas de communauté de vie de plus de 10 ans ;
- autres personnes : 16 % à 40 %.



Dans le **canton de Fribourg**, les taux suivants sont appliqués :

- entre conjoints : exonération ;
- parents, enfants, grands-parents, petits-enfants et leurs enfants (parenté en ligne directe ascendante et descendante) : exonération ;
- fratrie : 10 % ;
- neveux, oncles, grands-oncles, cousins germains : 15 % à 22,5 % ;
- petits-cousins et parenté plus éloignée : 30 % à 37,5 % ;
- sans lien de parenté : 50 % ;
- concubin (dès 10 ans de vie commune), enfants du conjoint ou enfants placés : 15 % ;
- pour les concubins qui ont vécu moins de 10 ans ensemble, une part du montant est soumise au taux privilégié de 15 %, le reste à 50 %. Le montant-limite varie en fonction des années et s'échelonne entre CHF 10 000.– et CHF 300 000.–.



Dans le **canton de Lucerne**, les taux suivants sont appliqués :

- entre conjoints: exonération;
- descendants: imposable si la commune le prévoit, 1 % à 2 % (déduction: CHF 100 000.–);
- parentèle parentale (parents/fratrie/neveux): 6 % à 12 %;
- partenaire durable (au moins 5 ans): 6 % à 12 %;
- parentèle des grands-parents (grands-parents/ oncles/cousins): 15 % à 30 %;
- parents éloignés ou personne sans lien de parenté: 20 % à 40 %.

La règle suivante prévaut: plus le lien de parenté est étroit, plus le taux d'imposition est faible; plus le montant est élevé, plus le taux d'imposition l'est aussi (progression).

Les mesures suivantes permettent d'économiser des impôts (en particulier dans les cantons qui imposent les descendants):

- donation aux petits-enfants (sauter une génération imposable);
- donation à la belle-fille, au gendre, à hauteur de la déduction admise;
- constitution d'un usufruit;
- achat d'un immeuble dans un canton à faible imposition;
- donations périodiques, après l'écoulement de la période minimale;
- respecter les délais pour les partenaires;
- transférer au plus tôt les biens fonciers, grevés d'un usufruit à vie, aux enfants (« exonération » jusqu'à env. 60 ans, du fait de l'espérance de vie statistique);
- avant d'acheter une résidence secondaire en dehors du canton: se renseigner; év. l'inscrire au registre foncier au nom des enfants ou au nom d'une société.

Comment puis-je économiser des impôts sur des obligations en tant que particulier ?

Les intérêts sont en principe imposables au taux le plus élevé, car ils sont ajoutés au revenu de l'activité lucrative.

Les mesures suivantes permettent des allègements fiscaux:

- **date de versement des intérêts à l'achat/à la vente**
Vendez des obligations juste avant cette date et achetez les juste après. En cas de vente avant cette date, les intérêts courus ne sont pas imposables.
- **obligations convertibles/obligations à faible taux d'intérêt**
Les obligations convertibles ne procurent souvent que de faibles intérêts et sont de ce fait intéressantes fiscalement. Les obligations à faible taux d'intérêt sont intéressantes lorsqu'une partie du rendement est constitué d'un gain en capital non imposable, qui ne soit pas excessif. La différence entre le prix d'achat et le remboursement n'est, en principe, pas imposable. Si vous payez 94 % pour une obligation à faible taux d'intérêt et que vous percevez 100 % à l'échéance, ces 6 % ne seront pas imposés.

De l'argent noir fait surface – que faire ?

Qu'est-ce que l'argent noir ?

Dans certains cas, des personnes tentent de réaliser des « économies » d'impôt sur le revenu ou la fortune en transférant certains revenus ou parts de fortune sur des comptes à argent noir « secrets » ou en investissant dans des biens « cachés » (mobiliers ou immobiliers) qui ne sont pas déclarés à l'administration fiscale. Le contribuable sera insuffisamment imposé puisqu'il aura fourni de fausses indications ou contrevenu à des obligations procédurales. Après son décès, de tels investissements refont souvent surface dans le cadre de l'inventaire de la succession, surtout si l'argent non imposé se trouve dans la même banque que l'argent déclaré. Toujours est-il que 20 % des cas de soustraction fiscale réapparaissent lors de l'inventaire d'une succession.

Les comptes à argent noir sont-ils punissables ?

Oui, car ces biens non déclarés devraient être imposés en vertu de la loi. Un rappel d'impôt sera donc perçu pour (au plus) les 10 dernières années (!), y compris les intérêts moratoires légaux.

De plus, un impôt répressif, au fond la punition effective, sera également perçu. Cet impôt représente un multiple du rappel d'impôt, entre une et trois fois, en fonction de la faute qui a été commise.

En outre, si des moyens frauduleux ont été employés pour effectuer cette soustraction, en particulier si la personne a utilisé des documents falsifiés, de fausses factures ou de faux justificatifs (« fraude fiscale »), elle risque d'être condamnée à une amende voire à une peine privative de liberté.

Les héritiers sont-ils punissables, si de l'argent noir apparaît dans une succession ?

Ils sont tenus, en principe, de payer le rappel d'impôt, intérêts inclus, mais pas l'impôt répressif. Ce rappel d'impôt est dû même sans faute de la part des héritiers.

Si, lors du décès du contribuable, la procédure pour soustraction n'a pas encore abouti à une décision exécutoire ou n'a pas encore été introduite, aucune amende ne pourra être infligée aux héritiers pour autant qu'aucune faute ne leur incombe et qu'ils aient fait ce qui était raisonnablement exigible pour constater la soustraction fiscale.

Que doivent faire les héritiers lorsqu'ils découvrent de l'argent noir ?

Lors de l'établissement de l'inventaire, le notaire ou l'autorité chargée de l'inventaire attire l'attention des héritiers sur leur obligation d'informer concernant les biens de la succession. La violation de cette obligation d'informer est punissable.

Ceci constitue la dernière chance de rétablir la situation sur le plan fiscal sans encourir une amende ou un impôt répressif. Les impôts, qui auraient de toute façon été perçus dans le cadre d'une taxation ordinaire, sont réclamés pour les 10 dernières années, intérêts inclus.

La procédure est certes pénible, mais elle sera brève. En outre, l'on n'aura rien à se reprocher et les impôts répressifs ne seront pas exigés.

A noter que le rappel d'impôt peut être déduit de l'impôt sur les successions, ce qui est équitable. Toutefois, l'impôt anticipé ne sera plus remboursé.

Exemple

Placement de CHF 100 000.– d'argent noir dans des obligations de la Confédération à un taux de 4 %.

Impôt anticipé 35 % ; par an env. CHF 1 400.–

Rappel d'impôt avec un revenu imposable de CHF 120 000.– (par ex. : taux marginal d'imposition de 40 %) CHF 1 600.– par an + intérêts moratoires

Impôt sur la fortune : CHF 700.– + intérêts moratoires

Le rappel d'impôt, intérêts inclus, pour les 10 ans, se montent à env. CHF 30 000.– ; l'impôt répressif pourrait se monter à CHF 90 000.–.

La justification de la provenance de l'argent peut être exigée. Si cette justification fait défaut, notamment s'il s'agit d'indépendants, le capital, et non pas seulement son rendement, pourra être imposé. Impôts supplémentaires : env. CHF 40 000.– à CHF 120 000.– sans intérêts !

Déduction limitée des frais d'entretien – pratique Dumont

Qu'est précisément la pratique Dumont ?

La pratique Dumont a été élaborée par le Tribunal fédéral en 1973. Il s'agit de mettre sur un pied d'égalité, au plan fiscal, les acheteurs d'un bien foncier bien entretenu et ceux qui ont acquis un bien négligé. Ces derniers peuvent, en principe, déduire intégralement les coûts d'une ré-novation de l'impôt sur le revenu, alors que les premiers n'ont droit à aucune déduction.

Dès lors, les coûts de l'entretien entrepris pendant les 5 ans suivant l'acquisition ne peuvent pas être déduits de l'impôt sur le revenu, conformément à la pratique Dumont. Ces travaux sont considérés comme une rénovation entraînant une plus-value qui ne sera prise en compte, en tant que prix de revient lors du calcul de l'impôt sur les gains immobiliers, qu'en cas de vente ultérieure du bien foncier.

Critique des milieux économiques et modification de la pratique

La pratique Dumont a été vivement critiquée,

avant tout, au cours des dernières années de récession économique, car elle a empêché les acheteurs de biens fonciers d'investir dans l'entretien de leur immeuble pendant les 5 années consécutives à l'acquisition.

Le Tribunal fédéral a abordé de diverses manières la désagréable pratique Dumont. Il en a confirmé le principe, mais il a constaté que s'agissant d'immeubles, jusqu'à présent entretenus normalement par leur propriétaire, la pratique était probablement trop rigoureuse et devrait être assouplie.

Cette nouvelle pratique est, en règle générale, bien plus avantageuse pour le contribuable.

Exception à la pratique Dumont pour les biens fonciers qui ont été entretenus « normalement ».

La pratique Dumont ne s'applique plus aux biens fonciers qui ont été entretenus « normalement ». Elle ne s'applique plus qu'aux biens fonciers dont

l'entretien a été négligé. Les indices alternatifs d'un « bien foncier négligé » sont les suivants :

- âge de 30 ans et plus ;
- investissements d'entretien représentant 25 % ou plus du prix d'acquisition ;
- rénovations de parties du bâtiment ou remplacement d'équipements dont la durée de vie est de 15 ans, qui n'ont pas été entrepris par l'ancien propriétaire ;
- hausse de loyer après la réalisation des rénovations.

Entretien ou plus-value ?

La pratique Dumont ne trouve application que pour l'entretien de biens fonciers, c'est-à-dire des mesures destinées à compenser l'usure (réparation) ou le remplacement d'installations existantes. Les investissements qui engendrent une plus-value pour le bien foncier tels que l'aménagement d'une chambre dans un grenier, l'ajout d'un jardin d'hiver, plus généralement des modifications par rapport aux plans originaux etc., ne sont pas déductibles, mais il en sera tenu compte lors du calcul de l'impôt sur les gains immobiliers en cas de vente.

Différentes pratiques cantonales

Les coûts d'entretien qui peuvent être déduits varient sensiblement d'un canton à l'autre. Les administrations cantonales des contributions ont donc rédigé des notices sur les pratiques Dumont cantonales (voir annexe, p. 79).

Produits de prévoyance

Introduction

La médiatisation des avantages et inconvénients du principe suisse des 3 piliers amène les particuliers à se préoccuper de plus en plus de leur prévoyance personnelle.

Valiant Banque Privée SA et la Banque Valiant offre à ses clients nombre de produits de prévoyance de grande qualité. La large palette de produits assortis judicieusement permet une adaptation sur mesure à vos besoins individuels en prévoyance vieillesse.

Points forts des produits de prévoyance :

- transparence concernant le taux préférentiel sur la part de placement;
- rendement élevé grâce, d'une part, au privilège fiscal dont bénéficie le placement du début jusqu'à son échéance et, d'autre part, à l'absence de frais;
- flexibilité maximale.

La palette d'offres inclut les produits de prévoyance privée et professionnelle suivants :

Prévoyance privée

PRIVOR	Compte de prévoyance 3a – prévoyance liée dans le cadre du pilier 3a avec ou sans couverture du risque, liée à des fonds de placement ou capitalisée
PRIVIT 3a	Prime unique liée avec couverture du risque
PRIVIT 3b	Placement optimisé fiscalement avec couverture du risque
Rentes privées	Rente viagère privée

Prévoyance professionnelle

REVOR	Fondation de libre passage REVOR 2 ^e pilier
SKMU	SKMU Fondation collective LPP des PME
REVOR	Fondation collective REVOR 2 ^e pilier

PRIVOR Compte de prévoyance 3a

La prévoyance liée dans le cadre du 3^e pilier se distingue de la prévoyance libre, s'agissant du traitement fiscal de la clause bénéficiaire (qui reçoit l'argent épargné au décès du preneur de prévoyance?).

Les capitaux épargnés restent liés dans le pilier 3a jusqu'à 5 ans avant l'âge de la retraite AVS (59 ans pour les femmes, 60 pour les hommes). La clause bénéficiaire (au décès: conjoint, partenaire, enfants, parents, fratrie, autres héritiers; en cas d'invalidité: preneur de prévoyance) est fixée par la loi. Tous les 5 ans, le capital de prévoyance peut être prélevé pour la constitution,

l'achat ou l'amortissement d'hypothèques grevant le logement utilisé et habité par son propriétaire.

Les propriétaires de leur logement ont le privilège de pouvoir déduire les intérêts de la dette hypothécaire du revenu imposable. L'amortissement de l'hypothèque fait disparaître ce privilège de manière correspondante. De ce fait, il est judicieux de verser régulièrement le montant de l'amortissement sur un compte de prévoyance PRIVOR 3a (amortissement indirect). Ainsi, l'avantage de la déduction des intérêts hypothécaires subsiste et, de plus, la rémunéra-

tion du capital amorti indirectement n'est pas imposée.

Les versements sont déductibles du revenu imposable. Les intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt anticipé et le capital n'est pas imposé comme fortune. Par contre, le versement du capital épargné ou, le cas échéant, la prestation d'assurance sont imposés (voir le chapitre Imposition). La déduction est admise pour chaque conjoint qui exerce une activité lucrative.

Sur demande, le compte de prévoyance peut être combiné avec une couverture du risque. L'assurance risque est adaptée aux besoins individuels du client. Une couverture du risque décès ou invalidité peut, effectivement, s'avérer judicieuse. Outre le compte de prévoyance, il est aussi possi-

ble d'investir dans des fonds à savoir des titres. A cette fin, différents fonds sont disponibles, avec un part en actions de 25 %, 35 % ou 45 %.

Versement annuel maximal dans la prévoyance liée – pilier 3a:

Preneur de prévoyance avec
caisse de pension: CHF 6 365.–

Preneur de prévoyance sans
caisse de pension: CHF 31 824.–
(au plus 20 % du revenu soumis aux cotisations AVS)

Etat 2007

PRIVIT Prévoyance liée 3a à prime unique

Le versement unique lié PRIVIT 3a est un complément judicieux au produit phare PRIVOR compte de prévoyance 3a.

Nouveau: PRIVIT Prévoyance liée 3a à prime unique

- Financement de la prime unique 3a exclusivement par un transfert d'un compte de prévoyance 3a
- Suppression du droit de timbre fédéral de 2,5 % sur la prime unique
- Prime unique minimale de CHF 20 000.–
- Durée minimale de 5 ans
- Terme à 64 ans pour les femmes, 65 pour les hommes

Si un preneur de prévoyance n'est pas affilié à une caisse de pension (sans LPP) et qu'il verse le montant maximal admis, il verra rapidement

son avoir en compte atteindre une forte somme.

Le produit est doté d'une couverture d'assurance qui garantit le versement, aussi bien en cas de vie qu'en cas de décès, d'une prestation minimale. Ni les intérêts ni la valeur de rachat ne sont imposés sur le revenu ou la fortune jusqu'à l'échéance de ce produit.

Un versement anticipé est possible aux conditions qui s'appliquent au compte pilier 3a.

Financement

Le financement doit se faire au moyen d'argent du pilier 3a, soit à partir d'une assurance liée ou d'un compte de prévoyance lié. La prime minimale est de CHF 20 000.–. La durée minimale est de 5 ans. L'âge de la retraite AVS détermine la durée maximale.

Imposition

Le versement de l'épargne de prévoyance, ou PRIVIT pilier 3a, est soumis à un impôt annuel unique qui est perçu indépendamment du reste des revenus et de la fortune. Le taux d'imposition est progressif. De ce fait, il est judicieux de conclure un contrat de prévoyance distinct ou complémentaire, dès que les avoirs en compte atteignent CHF 50 000.–. En planifiant à temps les retraits des avoirs de prévoyance, il est possible de réaliser de considérables économies fiscales en fin de contrat.

Avantages de PRIVIT prévoyance liée 3a à prime unique en un coup d'œil:

- capital assuré garanti en cas de vie et de décès;
- taux d'intérêt minimum garanti – profitez d'un taux préférentiel sur la part de placement;
- variante aux parts de placement;
- épargner pour sa propre prévoyance, en bénéficiant d'un privilège fiscal de l'Etat.

PRIVIT Prévoyance libre 3b à prime unique

PRIVIT est une assurance vie classique, constitutive de capital, dans le cadre de la prévoyance libre. A la différence de PRIVOR, les montants versés dans PRIVIT ne sont pas limités. Ainsi, ce produit est utilisé comme complément idéal à la prévoyance liée PRIVOR.

PRIVIT bénéficie aussi d'un allègement fiscal et d'un taux préférentiel adapté chaque année à l'évolution du marché des capitaux. Les intérêts et la participation aux bénéfices sont exonérés de l'impôt anticipé et de l'impôt sur le revenu pour autant que l'assuré soit âgé de 60 ans lors du versement, que le contrat ait duré 5 ans au moins et qu'il ait été conclu avant l'âge de 66 ans révolus. Seule la valeur de rachat de l'assurance doit être déclarée comme fortune.

Voici, en bref, les avantages de l'assurance vie constitutive de capital:

- produit de prévoyance dans le cadre du 3^e pilier et, de ce fait, privilégié fiscalement par l'Etat;

- dès la conclusion du contrat, couverture d'assurance complète en cas de décès;
- intérêt préférentiel sur la part de placement.

Le but d'une assurance vie constitutive de capital est de placer un montant important (dès CHF 20 000.–) à des fins de prévoyance optimisée fiscalement.

Avantages de PRIVIT versement unique 3b en regard de la charge fiscale

Exemple

Homme, 50 ans, protestant, marié, Berne, revenu imposable CHF 120 000.–, fortune imposable CHF 500 000.–.

Prime unique PRIVIT		Obligations nationales	
Apport unique de capital	CHF 100 000.–	Apport unique de capital	CHF 100 000.–
Déduction du droit de timbre fédéral	CHF <u>-2 438.–</u>	Commission (1 %)	CHF <u>- 1 000.–</u>
Placement net	CHF 97 562.–	Placement net	CHF 99 000.–
Capital garanti	CHF 117 359.–	Rendement brut par an (2,5 %)	CHF 2 475.–
Participation aux bénéfices	CHF <u>11 967.–</u>	Déduction des impôts (34,14 %)	CHF - 845.–
Total	CHF 129 326.–	Déduction des frais de dépôt (0,15 %)	CHF <u>- 149.–</u>
Déduction de l'apport	CHF <u>-100 000.–</u>	Rendement net annuel	CHF <u>1 481.–</u>
Rendement brut	CHF 29 326.–	Total en 10 ans	CHF 14 810.–
Déduction de la charge fiscale	CHF -0.–	Intérêts et intérêts composés (1 %)	CHF 447.–
Rendement net en 10 ans	CHF 29 326.–	Rendement net en 10 ans	CHF 15 257.–
Taux de rendement net	2,61 %	Taux de rendement net	1,34 %
Conclusion			
Apport unique de capital	CHF 100 000.–		
Sur 10 ans, avantage de rendement avec une assurance	CHF 14 069.–		
Intérêt brut nécessaire pour un rendement net du placement	4,64 %		

Rentes privées 3b

A la retraite, les coûts du train de vie ne sont plus couverts par le revenu de l'activité lucrative, mais doivent l'être par la fortune, par le produit des intérêts et par les rentes des assurances sociales.

Revenu à vie

La rente privé fournit aux personnes intéressée un revenu garanti à vie et régulier – une rente viagère. Il s'agit d'un complément versé à choix, mensuellement, trimestriellement ou annuellement et qui peut être conclu pour une ou deux personnes.

L'avantage fiscal de cette prévoyance est double : la rente versée n'est imposée qu'à 40 % comme revenu et le capital est exonéré d'impôt. Le capital est rémunéré à un taux d'intérêt technique

minimal garanti. Les proches en profitent aussi : en cas de décès prématuré, le capital résiduel est versé aux personnes bénéficiaires – c'est la restitution du capital.

Les variantes suivantes sont à disposition :

- rente viagère immédiate, pour une ou deux personnes, financée par une prime unique ;
- rente viagère différée (versée dès la date de votre choix), pour une ou deux personnes, financée par une prime unique ou annuelle ;
- avec ou sans valeur de restitution.

Fondations collectives SKMU et REVOR 2^e pilier

Aperçu

La prévoyance professionnelle fournit des prestations à la retraite, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré. Elle complète les prestations AVS-AI et doit permettre à l'assuré de maintenir convenablement son train de vie habituel. La prévoyance professionnelle est obligatoire pour les personnes salariées qui ont un revenu annuel d'au moins CHF 19 890.–.

La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ne contient que des dispositions minimales. Elle prévoit des rentes de vieillesse, d'invalidité, de veuf/veuve, d'enfant et d'orphelin. Le montant des prestations minimales se calcule en fonction de l'avoir de vieillesse. Les dispositions relatives au financement ne prescrivent qu'une seule obligation : la

cotisation de l'employeur doit, à tout le moins, être égale à celle de l'employé(e).

Chaque employeur est libre de conclure une meilleure couverture de prévoyance pour ses employé(e)s et de régler le financement en faveur des assuré(e)s.

Montants-limites selon la LPP (état 2007)

Salaire AVS annuel maximal déterminant	CHF 79 560.–
Montant de coordination	CHF 23 205.–
Seuil d'accès à la LPP	CHF 19 890.–
Salaire annuel maximal assuré LPP	CHF 56 355.–
Salaire annuel minimal assuré LPP	CHF 3 315.–

Les prestations et les cotisations sont définies dans le règlement de la caisse de pension. L'assuré peut trouver plus d'informations dans le certificat individuel LPP et le règlement de la caisse de pension.

Rachat des prestations réglementaires

Les déductions fiscales liés au rachat ont été réglées dans la 1^{ère} révision de la LPP. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 :

- l'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à concurrence des prestations réglementaires (art. 79 b al. 1 LPP);
- lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés (sauf en cas de divorce) (art. 79 b al. 3, 4 LPP);
- les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. (art. 79 b al. 3 LPP).

Avantages en cas de rachat

- Augmentation des prestations vieillesse et risque (selon le plan)
- Déduction fiscale des montants versés
- Taux d'intérêt préférentiel

Votre caisse de pension vous informera volontiers sur les montants maximaux de rachat et l'amélioration qui en résulte pour vos prestations.

L'encouragement à la propriété du logement au moyen du 2^e pilier

L'avoir de prévoyance peut être mis en gage ou prélevé pour l'accession à la propriété de son propre logement (la résidence secondaire et le logement de vacances sont exclus). La prestation de libre passage constitue la limite de versement pour les assurés jusqu'à l'âge de 50 ans; au-delà, c'est la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage qui constitue la limite. Les personnes mariées ont besoin du consentement écrit de leur conjoint. Le versement anticipé et la mise en gage sont inscrits au registre foncier.

Le versement anticipé du capital réduit les prestations de vieillesse et de risque (rente d'invalidité et prestations pour les survivants) à moins qu'elles ne soient définies indépendamment du capital de prévoyance (par ex. en pourcent du salaire) et que la caisse de pension renonce, dès lors, à diminuer les prestations.

Le versement anticipé est soumis à un impôt unique et immédiat. Lors du rachat, cet impôt est remboursé, toutefois sans intérêts.

Annexes

Liens

Références

Confédération :

L'administration fédérale	www.admin.ch	
L'administration fédérale des contributions	www.estv.admin.ch/f/	www.afc.admin.ch
La commission fédérale des banques	www.ebk.admin.ch/f/	www.cfb.ch
La banque nationale suisse	www.snb.ch	www.bns.ch
Les bureaux du registre foncier	www.rnrf.ch/fra/	

Canton d'Argovie :

Le canton d'Argovie	www.ag.ch	
Recueil officiel des lois cantonales	www.ag.ch/sar	
Loi fiscale, avec l'impôt sur les successions et les donations	www.ag.ch/sar/output/651-100.htm	
Emoluments des notaires	www.ag.ch/sar/output/295-110.htm	
L'administration cantonale des contributions	www.ag.ch/steueramt/de/pub	
Notice pour la pratique Dumont (entre autres)	www.ag.ch/steueramt/shared/dokumente/pdf/liegenschaftsunterhalt.pdf	

Canton de Berne :

Le canton de Berne	www.be.ch	
Recueil officiel des lois cantonales	www.sta.be.ch/belex/d/fulltext_bagsearch.asp	
Loi sur les impôts (LI)	www.sta.be.ch/belex/f/6/661_11.html	
Impôt sur les successions/donations	www.sta.be.ch/belex/f/6/662_1.html	
Emoluments des notaires	www.sta.be.ch/belex/f/1/169_81.html	
L'administration cantonale des contributions	www.cms.be.ch/fin/sv-index	
Notice pour la pratique Dumont (entre autres)	www.fin.be.ch/site/fr/sv-mb-05-grundstueckskosten-2003.pdf	
Préfectures/formulaires	www.jgk.be.ch/site/fr/rsa	
Association des avocats bernois	www.bav-aab.ch	

Canton de Fribourg :

Le canton de Fribourg	www.fr.ch	
Service cantonal des contributions	www.appl.fr.ch/scc/	
Recueil officiel des lois cantonales	www.admin.fr.ch/publ/fr/pub/recueil_syst_matique.cfm	
Loi sur les impôts (LI)	www.fr.ch/v_ofl_bdlf_courant/fra/6311.pdf	
Taux d'impôts sur les successions et les donations	www.appl.fr.ch/scc/sisd/taux.htm	
Loi sur les droits d'enregistrement	www.fr.ch/v_ofl_bdlf_courant/fra/63521.pdf	
Emoluments des notaires	www.fr.ch/v_ofl_bdlf_pdf/en_vigueur/fra/26116v0002.pdf	

Canton de Lucerne :

Le canton de Lucerne	www.lu.ch
Recueil officiel des lois cantonales	srl.lu.ch/sk/srl/default/first.htm
Loi sur les impôts	srl.lu.ch/sk/srl/DATI/SRL/f7fsrl620.htm
Impôt sur les successions	srl.lu.ch/sk/srl/DATI/SRL/f7fsrl630.htm
Modification de la loi sur les impôts	srl.lu.ch/sk/srl/DATI/SRL/f7fsrl652.htm
Emoluments des notaires	srl.lu.ch/sk/srl/DATI/SRL/f7fsrl258.htm
L'administration cantonale des contributions	www.steuern.lu.ch
Commentaire de la loi sur les impôts	www.steuerbuch.lu.ch
Notice pour la pratique Dumont (entre autres)	www.steuernluzern.ch/pdf_steuernbuch/ Einkommenssteuer.pdf

Fiduciaire :

Chambre fiduciaire	www.treuhand-kammer.ch
Union suisse des fiduciaires	www.stv-usf.ch/fr/default.htm
	www.stv-usf.ch
L'expert-comptable suisse	www.treuhaender.ch
L'expert fiduciaire	www.trex.ch

Divers :

Fédération suisse des notaires	www.schweizernotare.ch
	www.notaires-suisse.ch
Fédération suisse des avocats	www.swisslawyers.com/fr/home/home
	www.swisslawyers.ch
Conférence suisse des institutions d'action sociale	www.skos.ch www.csias.ch
L'association des propriétaires (en allemand)	www.hev-schweiz.ch
Index central des raisons de commerce	www.zefix.ch

Valiant Banque Privée SA n'a aucune influence sur la réalisation, le contenu et le fonctionnement technique ni sur les auteurs des pages internet données comme références. Elle décline donc toute responsabilité à cet effet. Les fournisseurs desdites pages en sont seuls responsables.

Commerce professionnel de titres : Circulaire no 8 de l'AFC du 21 juin 2005

L'administration fédérale des contributions AFC a défini dans une circulaire les critères de détermination fiscale du commerce professionnel de titres qui implique l'exonération des revenus d'une activité lucrative (accessoire) indépendante.

La circulaire est disponible sur le site de l'AFC : www.estv.admin.ch/f/dbst/dokumentation/kreisschreiben/1-008-D-2005-f.pdf

Fondements juridiques

Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments mobiliers de la fortune privée ne sont pas imposables (art. 16 al. 3 LIFD). Tous les revenus d'une activité lucrative indépendante sont toutefois imposables. L'aliénation d'éléments de la fortune privée, notamment de titres, constitue une activité lucrative indépendante pour autant que l'aliénation n'intervienne pas uniquement dans le cadre de la gestion de la propre fortune (art. 18 LIFD).

Gestion de la fortune privée ou gains en capital privés non imposables

Il convient de se fonder sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer s'il y a commerce professionnel de titres, c'est-à-dire une activité lucrative indépendante. Afin de garantir une sécurité du droit adéquate à la majorité des contribuables, la Conférence suisse des impôts a élaboré des critères permettant, dans le cadre d'un examen préalable, d'exclure l'existence d'un commerce professionnel de titres.

Les autorités fiscales concluent dans tous les cas à l'existence d'une gestion de la fortune privée et, par conséquent, de gains en capital privés non imposables lorsque les critères suivants sont satisfaits cumulativement :

1. Les titres vendus ont été détenus durant une année au moins;
2. Le volume total des transactions (somme de tous les achats et de toutes les ventes) ne représente pas, par année civile, plus du quintuple du montant des titres et des avoirs au début de la période fiscale;
3. Il n'est pas nécessaire de réaliser des gains en capital provenant d'opérations sur titres afin de remplacer des revenus manquants ou ayant cessé dans le but d'assurer le train de vie du contribuable. C'est normalement le cas, lorsque les gains en capital réalisés représentent moins de 50 % de tous les revenus imposables de la période fiscale considérée;
4. Les placements, respectivement les transactions qui s'y rapportent, sont en principe accessibles à tous les investisseurs et ne sont pas en rapport étroit avec l'activité professionnelle du contribuable, respectivement ne sont pas attribuables à des connaissances spéciales acquises en vertu d'une profession particulière;
5. Les placements ne sont pas financés par des fonds étrangers ou, en cas d'endettement, les rendements de fortune imposables provenant des titres (par ex. les intérêts, les dividendes, etc.) sont plus élevés que la part proportionnelle des intérêts passifs;
6. L'achat et la vente de produits dérivés (en particulier d'options) se limitent à la couverture des positions-titres du contribuable.

Au cas où ces critères ne sont pas cumulativement satisfaits, l'existence d'un commerce professionnel de titres ne peut pas être exclue. L'analyse doit se fonder sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

Examen du cas d'espèce

Pour déterminer si l'on est en présence d'une activité lucrative indépendante, il convient de prendre en considération divers indices. Chacun de ces indices peut, à lui seul ou en conjonction avec d'autres indices, suffire pour faire admettre une activité lucrative indépendante. Le fait que certains éléments typiques de l'activité lucrative indépendante fassent défaut dans un cas concret (p. ex. la fréquence élevée des transactions ou le recours à des fonds étrangers) peut être relativisé par d'autres circonstances qui revêtent une intensité particulière.

Les éléments suivants peuvent constituer des indices d'une activité lucrative indépendante :

- **Manière d'agir systématique ou planifiée**

Le contribuable poursuit une activité visant à augmenter la valeur de ses avoirs ou tente de tirer parti du développement du marché. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour admettre l'existence d'une activité lucrative indépendante portant sur des titres, il n'est pas nécessaire que le contribuable exerce cette activité dans une entreprise au sens propre, organisée à cette fin, ni qu'il participe à la vie économique de manière reconnaissable.

- **Fréquence élevée des transactions et courte durée de possession**

Une courte durée de possession des titres est un indice que le contribuable ne cherche pas, en premier lieu, à placer son argent mais plutôt à réaliser rapidement un bénéfice. Dans certains cas, une seule transaction permet de conclure à l'existence d'une activité lucrative indépendante. La fréquence élevée des transactions et la courte durée de possession des titres tendent à faire admettre que le contribuable ne cherche pas à faire un placement au moins à moyen terme, mais qu'il vise à réaliser

rapidement un bénéfice en capital et qu'il est par conséquent prêt à courir le risque de subir d'importantes pertes.

- **Rapport étroit entre les transactions et l'activité professionnelle du contribuable, de même qu'utilisation de connaissances spéciales**

Le rapport étroit entre les transactions et l'activité professionnelle d'un contribuable peut également être un indice qu'il n'agit pas comme tout autre particulier, mais qu'il tente de réaliser des bénéfices à la manière d'une personne qui exerce une activité lucrative indépendante à titre principal ou accessoire. Par ailleurs, le fait que le contribuable effectue lui-même les transactions sur titres ou par l'intermédiaire de tiers dûment mandatés (banque, fiduciaire, etc.) n'est pas déterminant. Le comportement de ces tiers, qui agissent en qualité d'auxiliaires, est imputé au contribuable. Le succès (ou l'échec) des opérations réalisées déploie en fin de compte des effets sur la capacité contributive du contribuable qui a mandaté ces tiers.

- **Financement des transactions par des fonds étrangers**

Le recours à d'importants fonds étrangers dans la gestion de la fortune privée est plutôt atypique. Dans le cadre d'un simple placement de la fortune privée, on veille en général à ce que les rendements soient supérieurs aux coûts. Le contribuable qui recourt à un financement étranger prend un risque plus élevé, ce qui constitue un indice d'activité lucrative indépendante. Dans la mesure où les intérêts passifs et les frais ne peuvent être couverts par des revenus périodiques mais qu'ils doivent l'être au moyen de bénéfices d'aliénation, il ne peut plus être question d'une gestion de fortune à titre privé.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, si l'acquisition de titres est financée exclusivement au moyen de fonds étrangers, le risque financier encouru justifie à lui seul l'admission d'une activité à but lucratif. Si le contribuable renonce à faire valoir la déduction des dettes et des intérêts passifs, cela n'implique pas automatiquement que les titres financés par des fonds étrangers soient considérés comme des éléments de la fortune privée: en accord avec la jurisprudence topique, il faut au contraire se fonder dans chaque cas sur l'ensemble des circonstances pour déterminer si les titres font partie de la fortune privée ou de la fortune commerciale.

- **Réinvestissement** des bénéfices réalisés dans des éléments de fortune similaires

Le fait que les bénéfices réalisés soient investis dans des éléments de fortune similaires constitue également un indice d'activité lucrative indépendante portant sur des titres.

Exemple d'avis de décès et de remerciements

Titre Avis de décès

(à omettre dans le faire-part)

(Exemple d'introduction)

(épitaphe, év. photo)

C'est avec regret que nous prenons congé de ...

Aujourd'hui mon cher époux, notre père, beau-père, grand-père, oncle et parrain ...

Prénom Nom - Nom de jeune fille

Après une brève maladie/Des suites d'un accident nous a quitté dans sa ... année

(év. remarque personnelle)

NPA, lieu, date

Adresse

ou

Domicile de la famille

Sont dans la peine:

Conjoint

Fratie

Parents et amis

Les obsèques auront lieu le Date, Lieu, à l'église ...

Indiquer la chambre mortuaire, les dons pour des fleurs ou à une institution avec n° de compte pour les dons.

Titre Remerciements

(peut être omis sur la carte de remerciement)

(Exemple d'introduction)

(év. photo)

Nous vous remercions de votre réconfortante participation à l'adieu de notre cher ...
Les nombreuses manifestations de réconfort à l'occasion de l'adieu à notre cher ...

Prénom Nom - Nom de jeune fille

nous ont profondément touché(e)s.

Un remerciement particulier à Médecin, Soignants pour leurs soins dévoués.

Remerciement au Prêtre, Pasteur, Orateur pour leurs paroles d'adieu réconfortantes.

Merci à l'Association pour leurs ultimes adieux.

Remerciements à d'Autres personnes pour leur soutien.

V A L I A N T
PRIVATBANK AG

Valiant Banque Privée SA
Bundesplatz 4
3011 Berne
Tél. 031 310 61 11
Fax 031 310 61 12

www.valiantbanqueprivee.ch

Laurenzenvorstadt 1, 5001 Aarau
Tél. 062 837 80 90

Hauptstrasse 29, 3186 Guin
Tél. 026 492 51 10

Rue de Romont 6, 1700 Fribourg
Tél. 026 347 48 80

Dorfstrasse 9, 3550 Langnau i.E.
Tél. 034 409 43 43

Pilatusstrasse 22, 6002 Lucerne
Tél. 041 248 65 00